

**PIECE n°4 du dossier
d'enquête publique**

**Plan de Prévention des
Risques Technologiques
PPRT STORENGY**

Dossier PPRT

Règlement

Communes d'Étrez et Marboz (01)



Sommaire

<u>Titre I - Portée du PPRT, dispositions générales.....</u>	<u>4</u>
Chapitre 1 - Champ d'application.....	4
1.1- Objectifs du PPRT.....	4
1.2 - Champ d'application.....	4
1.3 - Portée du règlement.....	4
1.4 - Plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	5
1.5 - Articulation avec le cahier de recommandations.....	5
Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT.....	6
2.1 - Les effets du PPRT.....	6
2.2 - Les infractions au PPRT.....	6
2.3 - Révision.....	6
<u>Titre II - Réglementation des projets d'aménagement.....</u>	<u>7</u>
Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone rouge foncé R.....	8
Article 1-1. Dispositions régissant les projets nouveaux.....	8
Article 1-2. Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes.....	9
Article 1-3. Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge foncé R.....	9
Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone rouge clair r.....	10
Article 2-1. Dispositions régissant les projets nouveaux.....	10
Article 2-2. Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes.....	11
Article 2-3. Prescriptions de construction et d'urbanisme en zone rouge clair.....	11
Article 2-4. Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge clair.....	13
Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone bleue b.....	14
Article 3-1. Dispositions régissant les projets nouveaux en zone b.....	14
Article 3-2. Dispositions régissant les projets sur les biens et équipements existants en zone b....	14
Article 3-3. Prescriptions de construction et d'urbanisme en zone b.....	15
Article 4-4. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation en zone b.....	16
Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone grisée.....	17
Article 4-1. Dispositions régissant les projets en zone grisée.....	17
Article 4-2. Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone grisée.....	17
<u>Titre III - Mesures foncières.....</u>	<u>19</u>
Chapitre 1 - Secteur d'expropriation pour cause d'utilité publique.....	19
Chapitre 2 - Droit de délaissement.....	19
Chapitre 3 - Droit de préemption.....	19

<u>Titre IV - Mesures de protection des populations.....</u>	<u>20</u>
Chapitre 1 – Mesures relatives à l'aménagement.....	20
Article 1-1. Prescriptions applicables en zone rouge foncé R.....	20
Article 1-2. Prescriptions applicables en zone rouge clair r.....	20
Article 1-4. Prescriptions applicables en zone bleue b.....	22
Chapitre 2 – Mesures relatives à l'utilisation.....	22
Article 2-1. Prescriptions applicables en zone rouge foncé R.....	22
Article 2-2. Prescriptions applicables en zone bleue b et en zone rouge clair r.....	22
Article 2-3. Prescriptions applicables en zone grisée.....	23
Chapitre 3 – Mesures relatives à l'exploitation.....	23
Article 3-1. Prescriptions applicables en zone rouge foncé R.....	23
Article 3-2. Prescriptions applicables en zone rouge clair r.....	23
Article 3-3. Prescriptions applicables dans les zones R, r et b.....	23
Article 3-4. Prescriptions applicables en zone bleue b.....	23
Article 3-5. Prescriptions applicables dans la zone grisée.....	23
<u>Titre V – SUP.....</u>	<u>24</u>
<u>Annexe 1 – Cartes d'intensité de surpression.....</u>	<u>26</u>
<u>Annexe 2 – Cartes d'intensité thermique.....</u>	<u>27</u>
<u>Annexe 3 - Réglementation.....</u>	<u>28</u>

Titre I - Portée du PPRT, dispositions générales

Chapitre 1 - Champ d'application

1.1- Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

1.2 - Champ d'application

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques STORENGY s'applique au périmètre d'exposition aux risques de l'entreprise STORENGY, sur le territoire des communes d'Etrez et Marboz (département de l'Ain).

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'établissement STORENGY.

L'organisation de rassemblement, de manifestations sportives, culturelles (festival, cirque), commerciales ou autre sur terrain nu, public ou privé, relève du pouvoir de police générale du maire ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT. Des restrictions d'usage des terrains nus peuvent toutefois faire l'objet de recommandations (voir le « Cahier des Recommandations »).

1.3 - Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

1.4 - Plan de zonage et son articulation avec le règlement

Le plan de zonage délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L. 515-15 al. 2 du code de l'environnement).

En application de l'article L.515-16 du code de l'environnement, le périmètre d'exposition aux risques comprend quatre types de zones de risques qui sont définies en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (personnes et organismes associés et services instructeurs) lors de son élaboration :

- deux **zones rouges** d'un niveau d'aléa très fort à faible pour la vie humaine :
 - ◆ une zone *rouge foncé R* très fortement exposée aux risques,
 - ◆ une zone *rouge clair r* faiblement à fortement exposée aux risques ; cette zone est subdivisée en 5 sous-zones appelées r0, r1, r2, r3 et r4 (les trois dernières correspondant aux zones de délaissement)
- une **zone bleue b** d'un niveau d'aléa faible pour la vie humaine, subdivisée en 6 sous-zones appelées b1, b2, b3, b4, b5, b6 au regard des intensités auxquelles sont exposés les enjeux.
- une **zone grisée**, correspondant à l'emprise du site STORENGY (station centrale et puits) à l'origine du risque technologique, définie et réglementée par l'arrêté d'autorisation pris au titre du code de l'environnement et du code minier.

La création de chacune de ces zones est justifiée dans la note de présentation du présent plan.

Les mesures associées aux différentes zones sont ciblées en direction de deux objectifs principaux :

- ◆ assurer la sécurité des personnes ;
- ◆ ne pas aggraver, voire réduire la vulnérabilité des biens et activités exposant les personnes aux effets des phénomènes dangereux.

Ces mesures se traduisent par les dispositions du présent règlement, et prennent la forme de prescriptions (interdictions ou conditions de réalisation, cf. titres II, IV et V) ou de recommandations (cf. cahier des recommandations).

Le code de l'environnement prévoit également trois instruments de maîtrise foncière : le droit de préemption, le droit de délaissement et le droit d'expropriation. Dans le cadre de ce présent règlement, des secteurs en zone rouge sont proposés à l'expropriation ou au délaissement pour cause d'utilité publique.

Le périmètre d'exposition aux risques, les zones et secteurs décrits ci-dessus sont représentés sur le plan de zonage réglementaire qui accompagne le présent règlement.

Au sein de chaque zone réglementée, on distingue :

- les **projets nouveaux** qui correspondent aux constructions nouvelles de bâtiments, de voiries, de réseaux, installations, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ;
- les **dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes** qui correspondent aux extensions de constructions ou ouvrages existantes, à la gestion et l'entretien des bâtiments et ouvrages existants, aux changements de destination, aux reconstructions, aux travaux affectant des bâtiments ou ouvrages existants.

1.5 - Articulation avec le cahier de recommandations

Des recommandations jointes au présent règlement, sans caractère obligatoire, viennent préciser et compléter les mesures qui sont élaborées dans le cadre du présent règlement afin de renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et sont mises en œuvre par les propriétaires, les exploitants ou les utilisateurs.

Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT

2.1 - Les effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L515-23 du code de l'environnement). Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L121-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L126-1 du même code, il est annexé aux plans locaux d'urbanisme par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans le délai de trois mois suite à la mise en demeure du représentant de l'État.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

2.2 - Les infractions au PPRT

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L515-16 du code de l'environnement (notamment le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ces plans) sont punies des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Les dispositions des articles L461-1, L480-1, L480-2, L480-3 et L480-5 à L480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions sus-visées, sous la réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;
- le droit de visite prévu à l'article L461-1 est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

2.3 - Révision

Le PPRT pourra être révisé dans les conditions prévues par l'article R515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance et du contexte.

Titre II - Réglementation des projets d'aménagement

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation de construction, d'ouvrage, d'aménagement, de surélévation ou d'extension de construction existante (1), et tous travaux, installation, transformation conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant (1), à l'exclusion des démolitions.

(1): *constructions ou bâtiments existants ou ayant donné lieu à autorisation avant la date d'approbation du PPRT.*

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes avec pour finalités la limitation du nombre de personnes exposées et la protection des personnes en cas d'accident (mesures de protection appropriées).

Au sein de chaque zone réglementée, on distingue :

- les **projets nouveaux** qui correspondent aux constructions nouvelles de bâtiments, de voiries, de réseaux, installations, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ;
- les **dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes** qui correspondent aux extensions de constructions ou ouvrages existantes, à la gestion et l'entretien des bâtiments et ouvrages existants, aux changements de destination, aux reconstructions, aux travaux affectant des bâtiments ou ouvrages existants.

Pour chaque zone réglementaire, trois types de mesures sont édictées pour les projets nouveaux ou pour les biens et activités existants:

- les règles d'urbanisme peuvent concerner notamment l'implantation, le volume, la hauteur et la densité des projets de constructions, de même que les changements de destination des locaux existants.
- les règles de construction s'expriment au travers d'objectifs de performance (tenue du bâtiment à x mbar, par exemple) ; elles sont adaptées en fonction de l'aléa, du type de construction. La responsabilité de leur mise en œuvre incombe au maître d'ouvrage de l'opération.
- les règles d'utilisation et d'exploitation, le cas échéant, ont trait aux usages (espaces publics, infrastructures...).

Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone rouge foncé R

Définition des zones rouges R (rouge foncé)

Il s'agit des zones qui sont concernées par au moins un niveau d'aléa très fort (TF) pour l'aléa thermique ou surpression, qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets létaux significatifs sur l'homme.

Ces zones n'ont pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux nouveaux destinés à l'habitat ou à d'autres activités, ni de nouvelles voies de circulation autres que celles desservant la zone.

Article 1-1. Dispositions régissant les projets nouveaux

1-1-1 : Interdictions

Sont interdits tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1-1-2 suivant.

1-1-2 : Projets admis

Sont admis :

- ◆ les constructions, ouvrages ou installations de nature à réduire le risque (diminution d'au moins une des trois composantes suivantes: intensité, probabilité, vulnérabilité) vis-à-vis des phénomènes dangereux générés par l'exploitation à l'origine du risque.
- ◆ la création de voies destinées à l'acheminement des secours.
- ◆ la création de voies nécessaires à la desserte d'activité ou de bâtiments situés dans le périmètre réglementé ou à proximité sous réserve qu'elles ne puissent être implantées hors zone d'aléa.
- ◆ les constructions ou installations, travaux ou activités nécessaires au fonctionnement de l'établissement à l'origine du risque qui n'induisent qu'une présence ponctuelle et limitée de personnel, dans le respect des procédures réglementaires liées notamment au code de l'environnement et au code minier. Entrent dans ce champ les flux de matière, effluents ou déchets, alimentations en énergie ou utilités, services communs avec d'autres activités sur le site.
- ◆ les constructions ou installations, travaux ou activités liées au lessivage de cavités qui n'induisent qu'une présence ponctuelle et limitée de personnel et dans le respect des procédures réglementaires liées notamment au code de l'environnement et au code minier. Entrent dans ce champ les flux de matière, effluents ou déchets, alimentations en énergie ou utilités, services communs avec d'autres activités sur le site.
- ◆ les constructions ou installations, travaux ou activités liées au transport de matière dangereuse qui n'induisent qu'une présence ponctuelle et limitée de personnel et dans le respect des procédures réglementaires liées notamment au code de l'environnement et au code minier. Entrent dans ce champ les flux de matière, effluents ou déchets, alimentations en énergie ou utilités, services communs avec d'autres activités sur le site.
- ◆ La création de réseaux de service public et les travaux afférents (réseaux humides, transport d'énergie, ou d'information).

Article 1-2. Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes

1-2-1 : Interdictions

Sont interdits tous les projets à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1-2-2 suivant.

1-2-2 : Projets admis

Sont admis :

- ◆ l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités de l'établissement à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours.
- ◆ les travaux d'entretien et de gestion courants des voies, réseaux de service public, bâtiments ou installations existants.
- ◆ les travaux de sécurisation et modification sur les voies et réseaux de service public existants, dès lors qu'ils ne visent pas une augmentation de la fréquentation.
- ◆ les démolitions et les travaux de sécurisation des bâtiments existants.

Article 1-3. Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge foncé R

Sont interdits :

- ◆ la création de zone de stationnement de caravanes, résidences mobiles, ou bâtiments modulaires occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- ◆ la création de zone de stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses et le stationnement de tout type de véhicule en général (hors véhicules de secours) ;
- ◆ les aménagements d'espace public de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone ;
- ◆ la création d'arrêts de transport en commun ;
- ◆ la modification du mode d'exploitation des sols engendrant une augmentation de la vulnérabilité.

Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone rouge clair r

Définition des zones rouge clair r

Elles correspondent :

- *aux zones d'aléas thermique ou de surpression fort et fort plus (F, F+)*
 - *aux zones d'aléas moyen (M, M+) non construites à la date d'approbation du PPRT, naturelles, agricoles.*
 - *aux zones d'aléas faible (Fai) pour la surpression, non construites à la date d'approbation du PPRT, naturelles, agricoles.*
 - *et aux zones d'aléas moyen (M, M+) à faible (Fai) recouvrant la station de compression GRT-gaz.*
- Ces zones n'ont pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux nouveaux destinés à l'habitat ou à d'autres activités, et de nouvelles voies de circulation autres que celles desservant la zone.*

Article 2-1. Dispositions régissant les projets nouveaux

2-1-1 : Interdictions

Sont interdits tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2-1-2.

2-1-2 : Projets admis

a - Sont admis :

- ◆ les constructions, ouvrages ou installations de nature à réduire le risque (diminution d'au moins une des trois composantes suivantes: intensité, probabilité, vulnérabilité) vis-à-vis des phénomènes dangereux générés par l'exploitant à l'origine du risque.
- ◆ la création de voies destinées à l'acheminement des secours.
- ◆ la création de voies nécessaires à la desserte d'activité ou de bâtiments situés dans le périmètre réglementé ou à proximité sous réserve qu'elles ne puissent être implantées hors zone d'aléa.
- ◆ les constructions ou installations, travaux ou activités nécessaires au fonctionnement de l'établissement à l'origine du risque qui n'induisent qu'une présence ponctuelle et limitée de personnel, dans le respect des procédures réglementaires liées notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux installations relevant du code minier. Entrent dans ce champ les flux de matière, effluents ou déchets, alimentations en énergie ou utilités, services communs avec d'autres activités sur le site.
- ◆ les constructions ou installations, travaux ou activités liées au lessivage de cavités qui n'induisent qu'une présence ponctuelle et limitée de personnel et dans le respect des procédures réglementaires liées notamment au code de l'environnement ou au code minier. Entrent dans ce champ les flux de matière, effluents ou déchets, alimentations en énergie ou utilités, services communs avec d'autres activités sur le site.
- ◆ les constructions ou installations, travaux ou activités liées au transport de matière dangereuse qui n'induisent qu'une présence ponctuelle et limitée de personnel et dans le respect des procédures réglementaires liées notamment au code de l'environnement ou au code minier. Entrent dans ce champ les flux de matière, effluents ou déchets, alimentations en énergie ou utilités, services communs avec d'autres activités sur le site.
- ◆ la création de réseaux de service public et les travaux afférents (réseaux humides, transport d'énergie, ou d'information).

b - Sont admis sous réserve du respect des prescriptions citées au 2-3 :

- ◆ les constructions, les installations, les travaux et les activités nécessaires au fonctionnement de l'établissement à l'origine du risque abritant des personnels dans le respect des procédures réglementaires liées notamment au code de l'environnement ou au code minier. Entrent dans ce

champ les flux de matière, effluents ou déchets, alimentations en énergie ou utilités, services communs avec d'autres activités.

- ◆ en zone r1 : les constructions ou installations, les travaux ou les activités liées au transport de matière dangereuse abritant des personnels dans le respect des procédures réglementaires liées notamment au code de l'environnement ou au code minier. Entrent dans ce champ les flux de matière, effluents ou déchets, alimentations en énergie ou utilités, services communs avec d'autres activités.

Article 2-2. Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes

2-2-1 : Interdictions

Sont interdits tous les projets à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2-2-2 suivant.

2-2-2 : Projets admis

a - Sont admis :

- ◆ l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités de l'établissement à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours.
- ◆ les travaux d'entretien et de gestion courants des voies, réseaux de service public, bâtiment n'abritant pas de personnes et installations existants.
- ◆ Les travaux de sécurisation et modification sur les voies et réseaux de service public existants, dès lors qu'ils ne visent pas une augmentation de la fréquentation.
- ◆ les démolitions et les travaux de sécurisation des bâtiments existants.
- ◆ la reconstruction de bâtiments régulièrement autorisés et sinistrés n'abritant pas de personnes, sauf si le sinistre est causé directement ou indirectement par un accident lié aux établissements faisant l'objet du PPRT, dans la limite des surfaces au sol et de la surface plancher existante à la date d'approbation du PPRT.
- ◆ les changements de destination qui conduisent le bâtiment à n'induire qu'une présence ponctuelle et limitée de personnes.
- ◆ les aménagements intérieurs des bâtiments n'abritant pas de personnes.

b - Sont admis sous réserve du respect des prescriptions citées au 2-3 :

- ◆ les travaux de réduction de vulnérabilité sur les bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du PPRT.
- ◆ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments abritant des personnes.
- ◆ les aménagements intérieurs des bâtiments abritant des personnes.
- ◆ la reconstruction de bâtiments régulièrement autorisés et sinistrés abritant des personnes, sauf si le sinistre est causé directement ou indirectement par un accident lié aux établissements faisant l'objet du PPRT, dans la limite des surfaces au sol et de la surface plancher existante à la date d'approbation.

Article 2-3. Prescriptions de construction et d'urbanisme en zone rouge clair

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet tel qu'autorisé à l'article 2-1-2-b et 2-2-2-b du chapitre 2 doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

➤ **ro :**

- effet de surpression dont l'intensité de référence à respecter peut être :
 - ou calculée exactement
 - ou interpolée

Les cartes permettant de visualiser les intensités en termes de surpression sont à consulter en annexe 1 au présent règlement.

- Effet thermique dont l'intensité de référence à respecter peut être :
 - ou calculée exactement
 - ou interpolée
 - à défaut, l'intensité à retenir est de 8kW/m^2

Les cartes permettant de visualiser les intensités en termes de flux thermique sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

➤ **r1 :**

- effet de surpression dont l'intensité de référence à respecter peut être :
 - ou calculée exactement
 - ou interpolée
 - à défaut, l'intensité à retenir est de 50mbar

Les cartes permettant de visualiser les intensités en termes de surpression sont à consulter en annexe 1 au présent règlement.

- Effet thermique dont l'intensité de référence à respecter peut être :
 - ou calculée exactement
 - ou interpolée
 - à défaut, l'intensité à retenir est de 5kW/m^2 .

Les cartes permettant de visualiser les intensités en termes de flux thermique sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

➤ **r2, r3 et r4 :**

- effet thermique dont l'intensité de référence à respecter peut être :
 - ou calculée exactement
 - ou interpolée
 - à défaut, l'intensité à retenir est de :
 - en r2 : 10kW/m^2
 - en r3 : 19kW/m^2
 - en r4 : 66kW/m^2

Les cartes permettant de visualiser les intensités en termes de flux thermique sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

Ainsi, tout projet autorisé aux articles 2-1-2-b et 2-2-2-b et soumis à autorisation d'urbanisme doit respecter les objectifs de performance cités ci-dessus.

Par ailleurs, dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R. 431-16e du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Article 2-4. Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge clair

Sont interdits :

- ◆ la création de zone de stationnement de caravanes, résidences mobiles, ou bâtiments modulaires occupées en permanence ou temporairement par des personnes, hormis en zone r1 ;
- ◆ la création de zone de stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses et le stationnement de tout type de véhicule en général (hors véhicules de secours), hormis en zone r1 et zones de stationnement liées à l'exploitation du site à l'origine du risque ;
- ◆ la création d'aire de jeux et de loisirs ;
- ◆ les aménagements d'espace public de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone ;
- ◆ la création d'arrêts de transport en commun ;
- ◆ la modification du mode d'exploitation des sols engendrant une augmentation notable de la vulnérabilité.

Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone bleue b

Définition de la zone b

La zone à risque b peut être concernée par au plus un niveau d'aléa faible (Fai) pour l'effet surpression ($\leq 50\text{mbar}$) qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets indirects par bris de vitre sur l'homme et ou un niveau d'aléa inférieur à moyen plus (M+) thermique ($\leq 8\text{kW/m}^2$).

Cette zone a pour vocation une évolution très modeste de la présence des populations exposées au niveau d'aléa atteint avant approbation du PPRT.

Article 3-1. Dispositions régissant les projets nouveaux en zone b

3-1-1 : Interdictions

Sont interdits :

- ◆ la création d'établissement recevant du public ;
- ◆ les aménagements d'espace public de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone ;
- ◆ Les créations de nouveau logement ;
- ◆ Les créations de locaux augmentant le nombre de personnes exposées.

3-1-2 : Projets admis

a - Sont admis tous les projets non interdits explicitement à l'article 3-1-1 qui n'induisent qu'une présence ponctuelle et limitée de personnes.

b - Sont admis sous réserve du respect des prescriptions fixées au paragraphe 3-3 du chapitre 3 du présent titre tous les projets non interdits explicitement à l'article 3-1-1 ayant pour vocation d'abriter ou d'accueillir des personnes.

Article 3-2. Dispositions régissant les projets sur les biens et équipements existants en zone b

3-2-1 : Interdictions

Sont interdites toutes modifications ou extensions sur les biens et équipements existants à l'exception de celles autorisées à l'article 3-2-2.

3-2-2 : Projets admis

a - Sont admis :

- ◆ les démolitions ;
- ◆ les piscines, la construction d'annexes (abris de jardin, garage, etc).
- ◆ les travaux d'entretien et gestion courante des réseaux de service public , des voies, des installations, des bâtiments n'abritant pas de personnes.
- ◆ l'aménagement de voies qui n'entraîne pas d'augmentation de la fréquentation ni d'allongement substantiel du temps de passage des véhicules dans la zone, hormis les aménagements favorisant la sécurité routière.
- ◆ la reconstruction de bâtiments régulièrement autorisés et sinistrés n'abritant pas de personnes, sauf si le sinistre est causé directement ou indirectement par un accident lié aux établissements faisant l'objet du PPRT, dans la limite des surfaces au sol et de la surface plancher existante à la date d'approbation du PPRT.

- ◆ les changements de destination qui conduisent le bâtiment à n'induire qu'une présence ponctuelle et limitée de personnes.

b - Sont admis sous réserve du respect des prescriptions fixées au paragraphe 3-3 du chapitre 3 du présent titre :

- ◆ les travaux de réduction de vulnérabilité sur les bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du PPRT.
- ◆ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments abritant des personnes et les travaux ne donnant pas lieu à augmentation de surface de plancher.
- ◆ la reconstruction de bâtiments régulièrement autorisés et sinistrés abritant des personnes, sauf si le sinistre est causé directement ou indirectement par un accident lié aux établissements faisant l'objet du PPRT, dans la limite des surfaces au sol et de la surface plancher existante à la date d'approbation du PPRT, éventuellement augmentée des droits d'extension visés ci-dessus dont pouvait bénéficier la construction avant sinistre.
- ◆ les extensions mesurées, en une ou plusieurs fois, des constructions existantes à usage d'habitation (30 % de surface de plancher) (à partir de l'approbation du présent PPRT) sous réserve qu'elles ne créent pas de logement supplémentaire.
- ◆ les changements de destination sous réserve qu'ils ne conduisent pas à augmenter le nombre de personnes exposées et à la création d'ERP.

Article 3-3. Prescriptions de construction et d'urbanisme en zone b

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet tel qu'autorisé aux articles 3-1-2-b et 3-2-2-b doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

- à un effet de surpression et/ou thermique dont l'intensité de référence à respecter peut-être :
 - ou calculée exactement
 - ou interpolée selon la situation du bâtiment dans la zone
 - à défaut, l'intensité à retenir correspond à l'intensité maximale attachée à la sous-zone concernée :
 - En b1 : surpression 35 mbar,
 - En b2 : surpression 35 mbar, thermique 5 kW/m²
 - En b3 : surpression 50 mbar, thermique 5 kW/m²
 - En b4 : surpression 50 mbar, thermique 5 kW/m²
 - En b5 : thermique 8 kW/m²
 - En b6 : thermique 5 kW/m²

Les cartes permettant de visualiser les intensités et d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 1 au présent règlement. Les cartes permettant de visualiser les intensités et d'identifier les caractéristiques du flux thermique sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

Si le projet est situé à cheval sur deux zones, les prescriptions applicables au projet sont les plus pénalisantes des 2 zones.

De plus, tout projet autorisé aux articles 3-1-2-b et 3-2-2-b soumis à autorisation d'urbanisme doit respecter les objectifs de performance cités ci-dessus.

Par ailleurs, dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R. 431-16e du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Article 4-4. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation en zone b

Est interdit :

- ◆ la création de zone de stationnement de caravanes, résidences mobiles, ou bâtiments modulaires occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;

Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone grisée

Définition de la zone grisée

La zone grisée correspond à l'emprise de l'exploitation autorisée de la société STORENGY à l'origine du risque technologique. Il convient de ne pas y augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (hors de l'activité de la société STORENGY ou des activités connexes mettant en œuvre des produits et procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi).

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Article 4-1. Dispositions régissant les projets en zone grisée

4-1-1 : Interdictions

Sont interdits les projets à l'exception de ceux mentionnés à l'article 4-1-2.

4-1-2 : Projets admis

Sont autorisées :

- ◆ les constructions, ouvrages ou installations de nature à réduire le risque (diminution d'au moins une des trois composantes suivantes: intensité, probabilité, vulnérabilité) vis-à-vis des phénomènes dangereux générés par l'exploitation à l'origine du risque.
- ◆ les constructions ou installations, travaux ou activités nécessaires au fonctionnement de l'établissement à l'origine du risque, dans le respect des procédures réglementaires liées notamment au code de l'environnement et au code minier. Entrent dans ce champ les flux de matière, effluents ou déchets, alimentations en énergie ou utilités, services communs avec d'autres activités.
- ◆ les constructions ou installations, travaux ou activités liées au lessivage de cavités dans le respect des procédures réglementaires liées notamment au code de l'environnement ou au code minier. Entrent dans ce champ les flux de matière, effluents ou déchets, alimentations en énergie ou utilités, services communs avec d'autres activités sur le site.
- ◆ les constructions ou installations, travaux ou activités liées au transport de matière dangereuse dans le respect des procédures réglementaires liées notamment au code de l'environnement et au code minier. Entrent dans ce champ les flux de matière, effluents ou déchets, alimentations en énergie ou utilités, services communs avec d'autres activités sur le site.

Article 4-2. Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone grisée

4-2-1 : Interdictions

Sont interdites, les occupations, exploitations et utilisations des sols non expressément admises en vertu de l'article 4-2-2.

4-2-2 : Projets admis sous conditions

Sont admis :

- ◆ les activités nécessaires pour l'exploitation de l'établissement à l'origine du risque technologique . Entrent dans ce champ les flux de matière, effluents ou déchets, alimentations en énergie ou utilités, services communs avec d'autres activités sur le site ;
- ◆ les activités liées au lessivage des cavités dans le respect des procédures réglementaires liées notamment au code de l'environnement ou au code minier. Entrent dans ce champ les flux de matière, effluents ou déchets, alimentations en énergie ou utilités, services communs avec

d'autres activités sur le site ;

- ◆ les activités liées au transport de matière dangereuse dans le respect des procédures réglementaires liées notamment au code de l'environnement et au code minier. Entrent dans ce champ les flux de matière, effluents ou déchets, alimentations en énergie ou utilités, services communs avec d'autres activités sur le site ;

Les conditions d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées et/ou du code minier.

Titre III - Mesures foncières

Chapitre 1 - Secteur d'expropriation pour cause d'utilité publique

En application de l'article L. 515-16-III du code de l'environnement, « *en raison de l'existence de risques importants d'accidents à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine* », quatre secteurs ont été définis comme devant faire l'objet d'expropriation.

Il s'agit des secteurs dénommés Ex1, Ex2, Ex3 et Ex4 en zone rouge foncé (R) du plan de zonage réglementaire, correspondant à 4 maisons individuelles situées en zone d'aléas thermique « Très Fort plus » à « Très Fort » et surpression « moyen plus » à « faible » .

L'État déclare d'utilité publique l'expropriation par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation, des immeubles et droits réels immobiliers.

Chapitre 2 - Droit de délaissement

En application de l'article L. 515-16-II du code de l'environnement, « *en raison de l'existence de risques importants d'accidents à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine* », trois secteurs (r2, r3, r4) ont été définis comme pouvant faire l'objet d'instauration du droit de délaissement.

Il s'agit des secteurs dénommés r2, r3, r4, en zone rouge clair du plan de zonage réglementaire, correspondant à 3 maisons individuelles situées en zone d'aléas thermique « Fort plus » à « Fort » et surpression allant jusqu'à « faible ».

L'exercice de ce droit est limité à 6 ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L. 515-19 du code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article, dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Les mesures de délaissement sont exercées au bénéfice de la commune, cette dernière ayant la charge de la mise en valeur de ces terrains, leur aménagement (sécurisation).

Chapitre 3 - Droit de préemption

Le droit de préemption prévu par la loi (article L515-16 §1 du code de l'environnement) est accordé aux communes ou aux EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) compétents dans le domaine de l'urbanisme sur l'ensemble de la zone d'exposition aux risques (cf carte en annexe 9 de la note de présentation).

Titre IV - Mesures de protection des populations

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

Elles visent l'adaptation des biens dans le but de réduire la vulnérabilité de personnes : espace refuge, travaux de consolidation, etc.

Ces mesures obligatoires sont, sauf mention contraire, à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens sus-cités. Elles doivent être mises en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT pour les mesures relatives au bâti existant, et dans un délai d'un an pour les mesures relatives à l'utilisation et l'exploitation.

L'article R515-42 du code de l'environnement précise que : « les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article R. 515-40 ».

De plus, l'article L515-16 du code de l'environnement précise que : « Lorsque des travaux de protection sont prescrits en application du premier alinéa du présent IV, ils ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède ni des limites fixées par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 515-25, ni en tout état de cause :

« – 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;

« – 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;

« – 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public. »

Ainsi dans la pratique, il peut être impossible de réaliser l'ensemble des dits travaux pour un montant plafonné à 10 % de la valeur vénale des biens considérés et à 20 000 euros. Dans ce cas, l'obligation de réalisation ne s'applique que dans la limite de ces plafonds, au-delà, le solde est recommandé (Cf cahier de recommandations).

Chapitre 1 – Mesures relatives à l'aménagement

Article 1-1. Prescriptions applicables en zone rouge foncé R

Sans objet.

Article 1-2. Prescriptions applicables en zone rouge clair r

Pour les locaux à usage d'habitation existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone r, des travaux de réduction de la vulnérabilité ayant pour objectif la protection des personnes vis-à-vis d'un effet de surpression et thermique définis ci-dessous sont réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRT, dans le respect des objectifs de performance suivants :

➤ **ro :**

- 1. Effet de surpression dont l'intensité de référence à respecter peut être :
 - ou calculée exactement
 - ou interpolée

Les cartes permettant de visualiser les intensités en termes de surpression sont à consulter en annexe 1 au présent règlement.

- 2. Effet thermique dont l'intensité de référence à respecter peut être :
 - ou calculée exactement
 - ou interpolée
 - à défaut, l'intensité à retenir est de 8kW/m^2

Les cartes permettant de visualiser les intensités en termes de flux thermique sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

➤ **r1 :**

- 1. effet de surpression dont l'intensité de référence à respecter peut être :
 - ou calculée exactement
 - ou interpolée
 - à défaut, l'intensité à retenir est de 50mbar

Les cartes permettant de visualiser les intensités en termes de surpression sont à consulter en annexe 1 au présent règlement.

- 2. Effet thermique dont l'intensité de référence à respecter peut être :
 - ou calculée exactement
 - ou interpolée
 - à défaut, l'intensité à retenir est de 5kW/m^2 .

Les cartes permettant de visualiser les intensités en termes de flux thermique sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

➤ **r2, r3 et r4 :**

- effet thermique dont l'intensité de référence à respecter peut être :
 - ou calculée exactement
 - ou interpolée
 - à défaut, l'intensité à retenir est de :
 - en r2 : 10kW/m^2
 - en r3 : 19kW/m^2
 - en r4 : 66kW/m^2

Les cartes permettant de visualiser les intensités en termes de flux thermique sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

Les prescriptions définies ci-dessus sont rendues obligatoires dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien définie à la date d'approbation du PPRT et d'un montant plafonné à 20 000 euros.

Si le coût de ces travaux dépasse le plafond d'enveloppe financière défini ci-dessus, des travaux de protection à hauteur de ce plafond de valeur sont menés afin de protéger ses habitants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Article 1-4. Prescriptions applicables en zone bleue b

Pour les locaux à usage d'habitation existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone b, des travaux de réduction de la vulnérabilité ayant pour objectif la protection des personnes vis-à-vis d'un effet de surpression et ou thermique définis ci-dessous sont réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRT, dans le respect des objectifs de performance suivants :

effet de surpression et/ou thermique dont l'intensité de référence à respecter peut-être :

- ou calculée exactement
- ou interpolée selon la situation du bâtiment dans la zone
- à défaut, l'intensité à retenir correspond à l'intensité maximale attachée à la sous zone concernée :
 - En b1 : surpression 35 mbar,
 - En b2 : surpression 35 mbar, thermique 5 kW/m²
 - En b3 : surpression 50 mbar, thermique 5 kW/m²
 - En b4 : surpression 50 mbar, thermique 5 kW/m²
 - En b5 : thermique 8 kW/m²
 - En b6 : thermique 5 kW/m²

Les cartes permettant de visualiser les intensités et d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 1 au présent règlement. Les cartes permettant de visualiser les intensités et d'identifier les caractéristiques du flux thermique sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

Les prescriptions définies ci-dessus sont rendues obligatoires dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien définie à la date d'approbation du PPRT et d'un montant plafonné à 20 000 euros.

Si le coût de ces travaux dépasse le plafond d'enveloppe financière défini ci-dessus, des travaux de protection à hauteur de ce plafond de valeur sont menés afin de protéger ses habitants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Chapitre 2 – Mesures relatives à l'utilisation

Article 2-1. Prescriptions applicables en zone rouge foncé R

Sont interdits en zone rouge foncé R :

- ◆ le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- ◆ tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses, sauf véhicules de secours, exploitation agricole et véhicules liés à l'exploitation du site à l'origine du risque ;
- ◆ l'organisation et la circulation organisée des piétons ou des cyclistes

Article 2-2. Prescriptions applicables en zone bleue b et en zone rouge clair r

Est interdit :

- ◆ le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes.

Article 2-3. Prescriptions applicables en zone grisée

Est interdit :

- ◆ l'utilisation non liée directement avec l'exploitation du site des bâtiments.

Chapitre 3 – Mesures relatives à l'exploitation

Article 3-1. Prescriptions applicables en zone rouge foncé R

Sont interdits :

- ◆ la modification des usages conduisant à augmenter la fréquentation des terrains.
- ◆ pour les zones Ex1, Ex2, Ex3, Ex4 la modification des usages conduisant une fréquentation supérieure à 3 personnes/ha.

Les travaux d'entretien et d'aménagement des voies sont organisés avec l'objectif de réduire les temps de passage des usagers dans la zone R et de minimiser la durée de stationnement des personnels dans cette même zone.

Article 3-2. Prescriptions applicables en zone rouge clair r

Sont interdits :

- ◆ la modification des usages conduisant à augmenter la fréquentation des terrains.
- ◆ pour les zones r2, r3 et r4, la modification des usages conduisant une fréquentation supérieure à 3 personnes/ha.

Article 3-3. Prescriptions applicables dans les zones R, r et b

Pour la RD 28, des panonceaux interdisent le stationnement. Ils sont positionnés en limite de la zone réglementée (cf carte en annexe 10 de la note de présentation). Le gestionnaire de la voie met en place la signalisation adaptée dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRT.

Pour les voies communales, des panonceaux interdisent le stationnement. Ils sont positionnés en limite de la zone réglementée (cf carte en annexe 10 de la note de présentation). Le gestionnaire de chacune des voies citées ci-dessus met en place la signalisation adaptée dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRT.

Article 3-4. Prescriptions applicables en zone bleue b

Sans objet

Article 3-5. Prescriptions applicables dans la zone grisée

Sans objet

Titre V – SUP

Autour du site STORENGY d'Etrez et Marboz, des servitudes d'utilité publique ont été instituées au regard des articles L515-8 à 9 et R515-24 à 31 du code de l'environnement, autour des puits EZ17, EZ18, EZ19 et EZ20, ainsi que leurs canalisations de collecte par arrêté préfectoraux du 12 octobre 2011 et du 6 janvier 2012.

ANNEXES

Annexe 1 : Carte des intensités pour l'effet de surpression

Annexe 2 : Carte des intensités pour l'effet thermique

Annexe 3 : Extraits des textes réglementaires

Annexe 1 – Cartes d'intensité de surpression

PPRT de ETREZ (STORENGY)

Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels

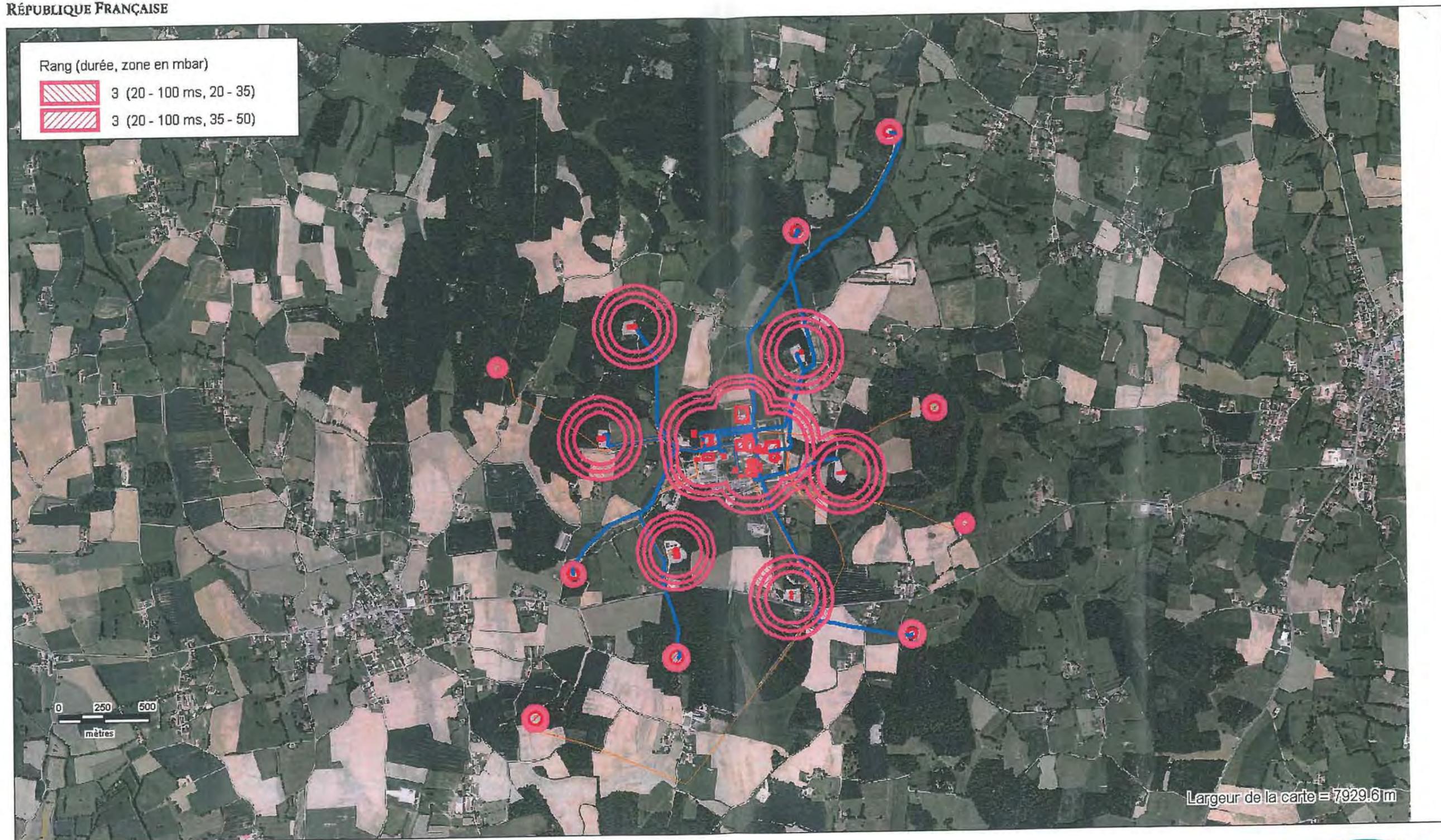
Station centrale et puits





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de ETREZ (STORENGY) Phénomènes dangereux de référence dans la zone 20 - 50 mbar



Sources: IGN - DREAL RA

Storengy

Rédaction/Édition: SPR/URTM/RA IS - 17/04/2014 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011

SIGALEA

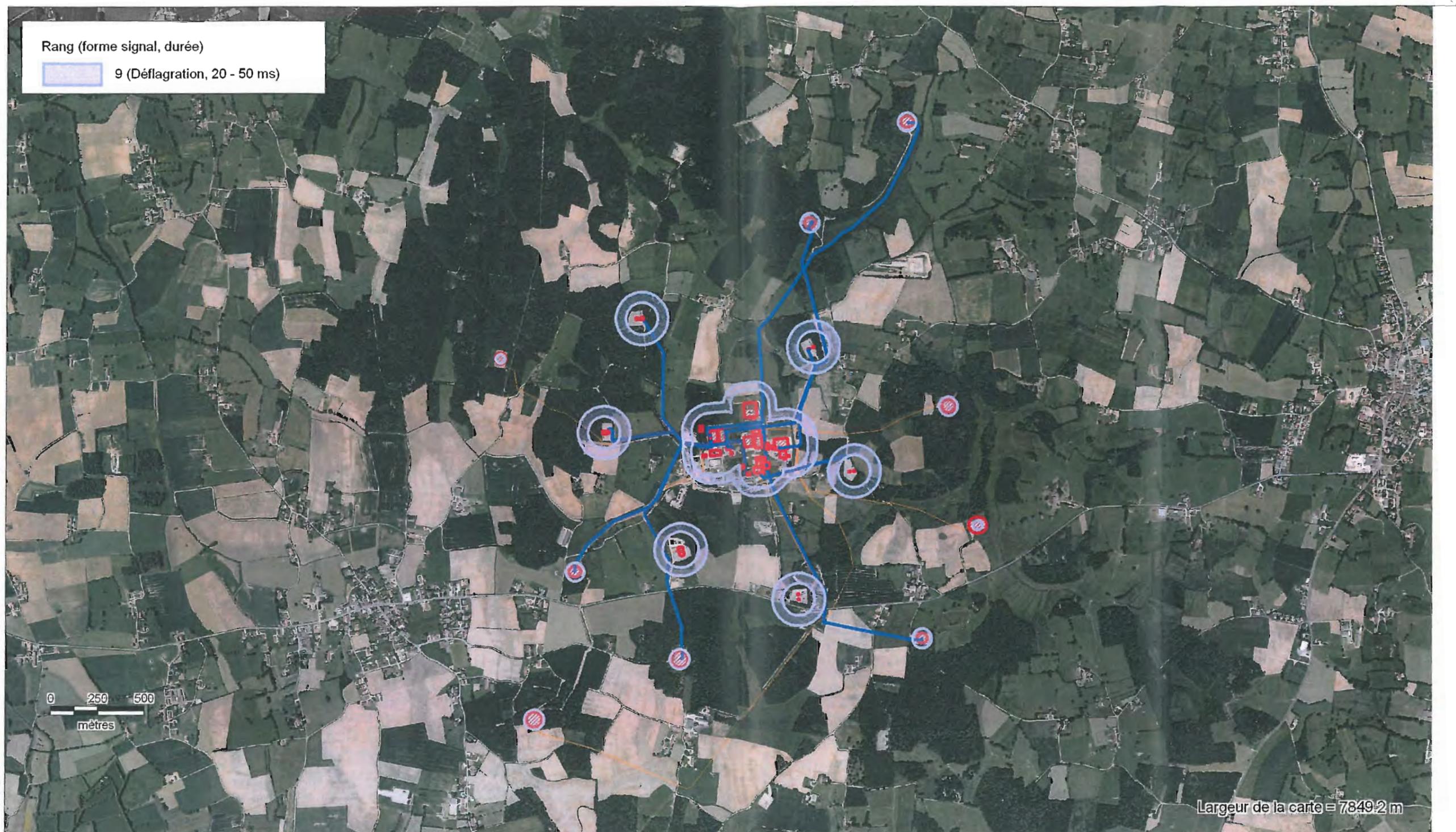


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de ETREZ (STORENGY)

Phénomènes dangereux de référence dans la zone 50 - 140 mbar

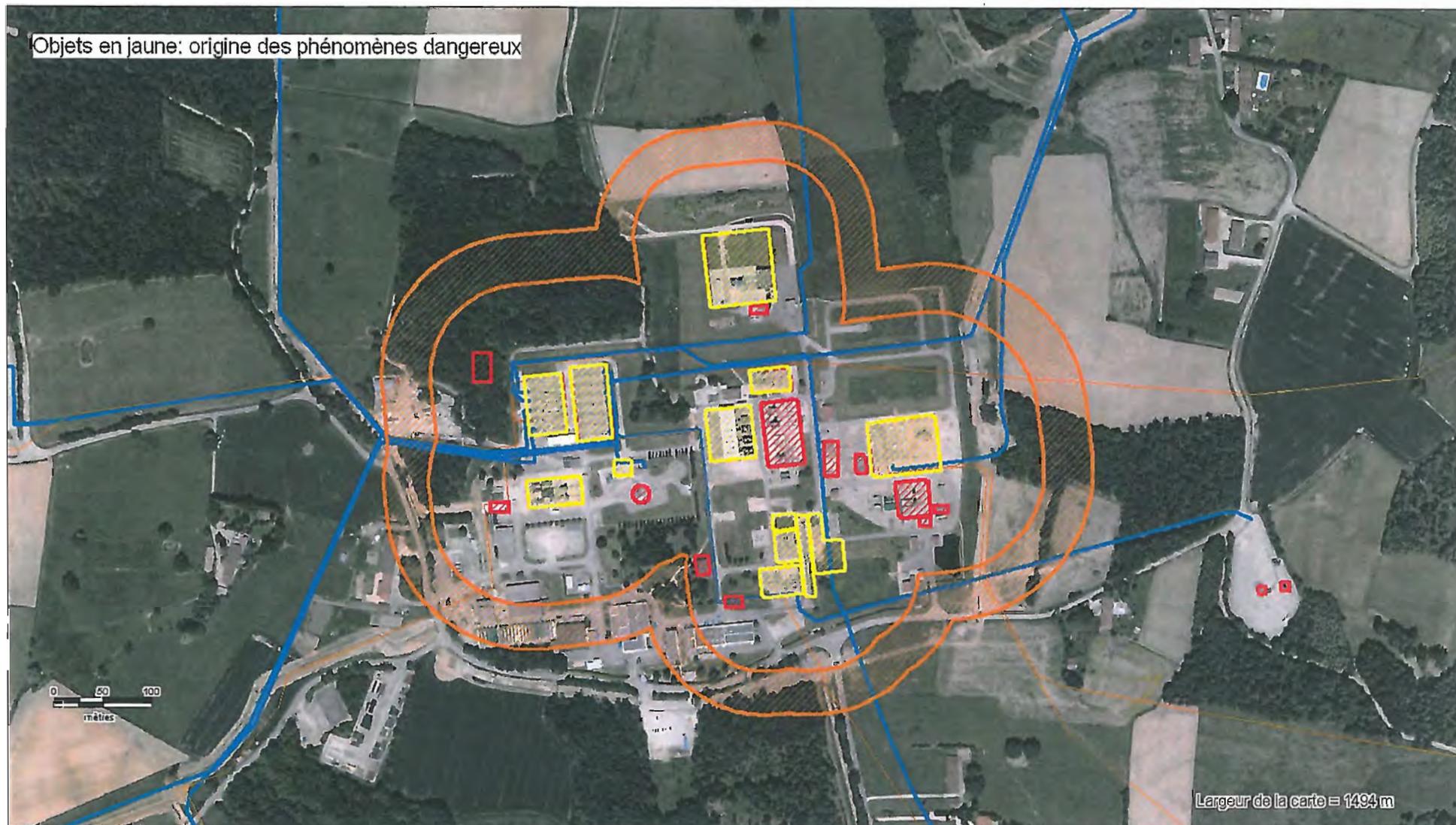


Sources: IGN - DREAL RA

Storengy

Rédaction/Édition: SPR/URTM/RA IS - 17/04/2014 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011

PPRT de ETREZ (STORENGY)
Orientation zone 50 - 140 mbar n° 1 (Rang 9 - Déflagration, 20 - 50 ms)
Station centrale



PPRT de ETREZ (STORENGY)
Orientation zone 50 - 140 mbar n° 2 (Rang 9 - Déflagration, 20 - 50 ms)
Puits EZ 11

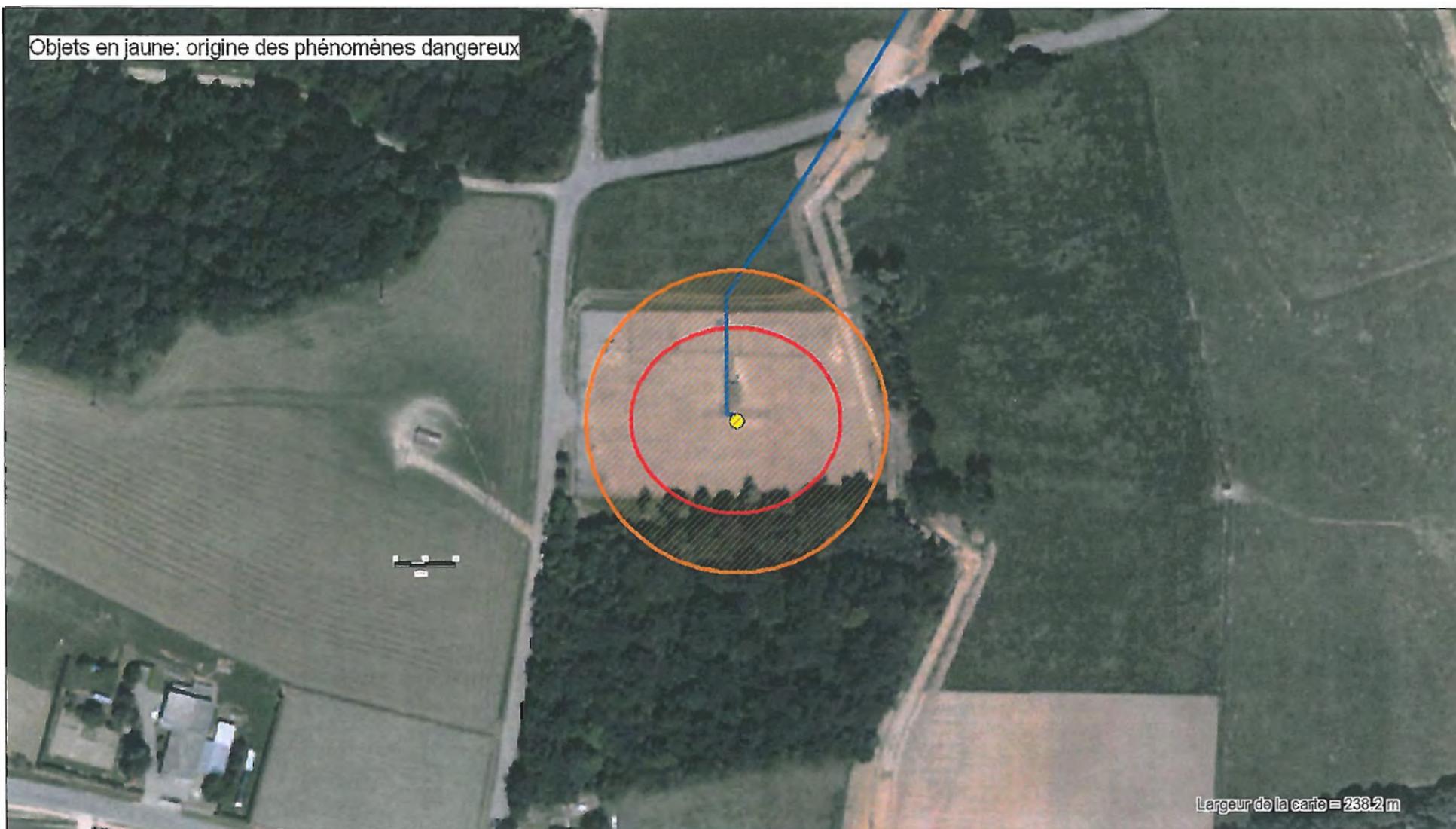
Objets en jaune: origine des phénomènes dangereux



PPRT de ETREZ (STORENGY)
Orientation zone 50 - 140 mbar n° 3 (Rang 9 - Déflagration, 20 - 50 ms)
Puits EZ 12



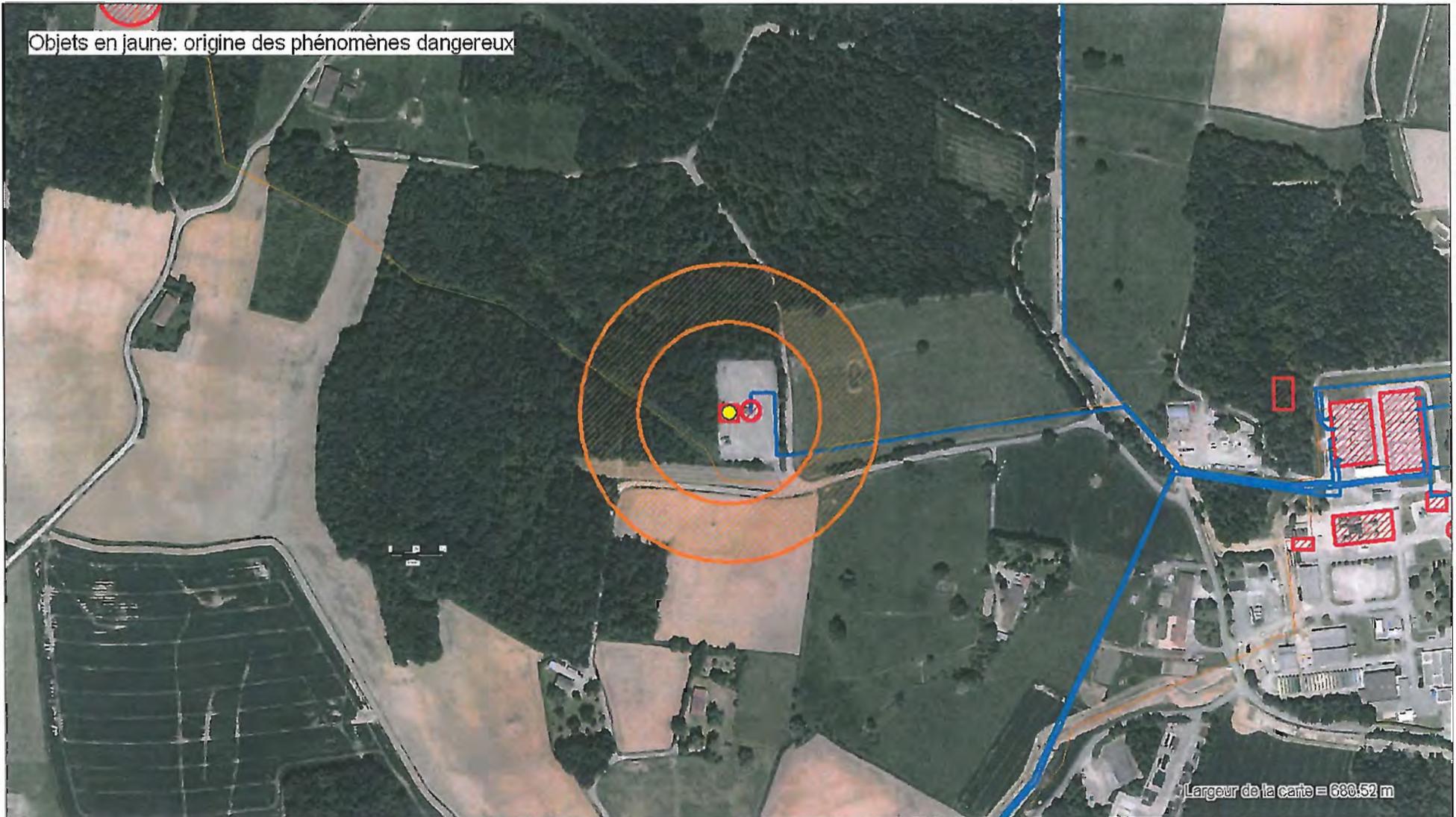
PPRT de ETREZ (STORENGY)
Orientation zone 50 - 140 mbar n° 4 (Rang 9 - Déflagration, 20 - 50 ms)
Puits EZ 9



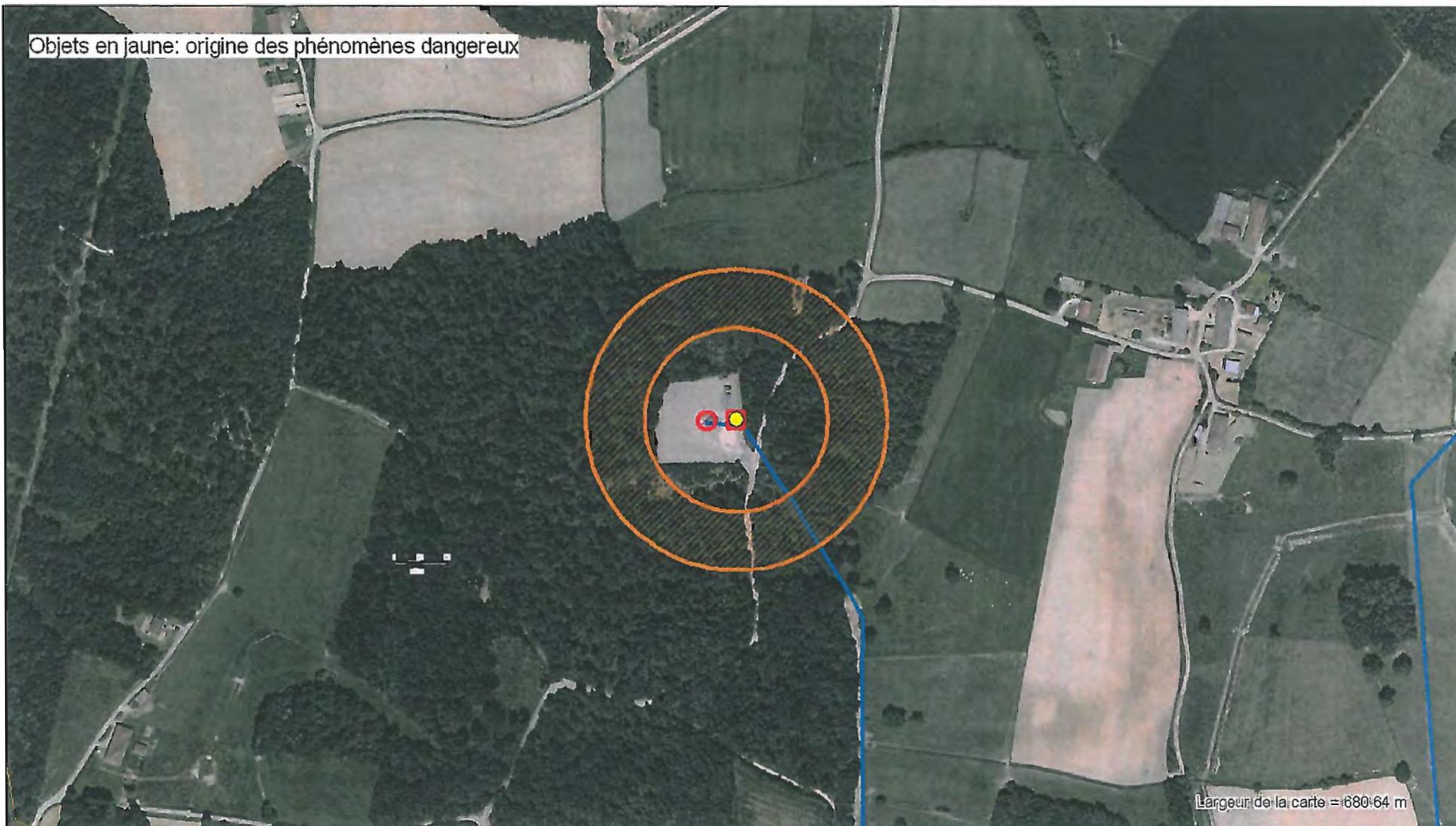
Sources: IGN - DREAL RA
Storengy

Rédaction/Édition: SPR/URTM/RA IS - 17/04/2014 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011

PPRT de ETREZ (STORENGY)
Orientation zone 50 - 140 mbar n° 5 (Rang 9 - Déflagration, 20 - 50 ms)
Puits EZ 6



PPRT de ETREZ (STORENGY)
Orientation zone 50 - 140 mbar n° 6 (Rang 9 - Déflagration, 20 - 50 ms)
Puits EZ 7



Sources: IGN - DREAL RA

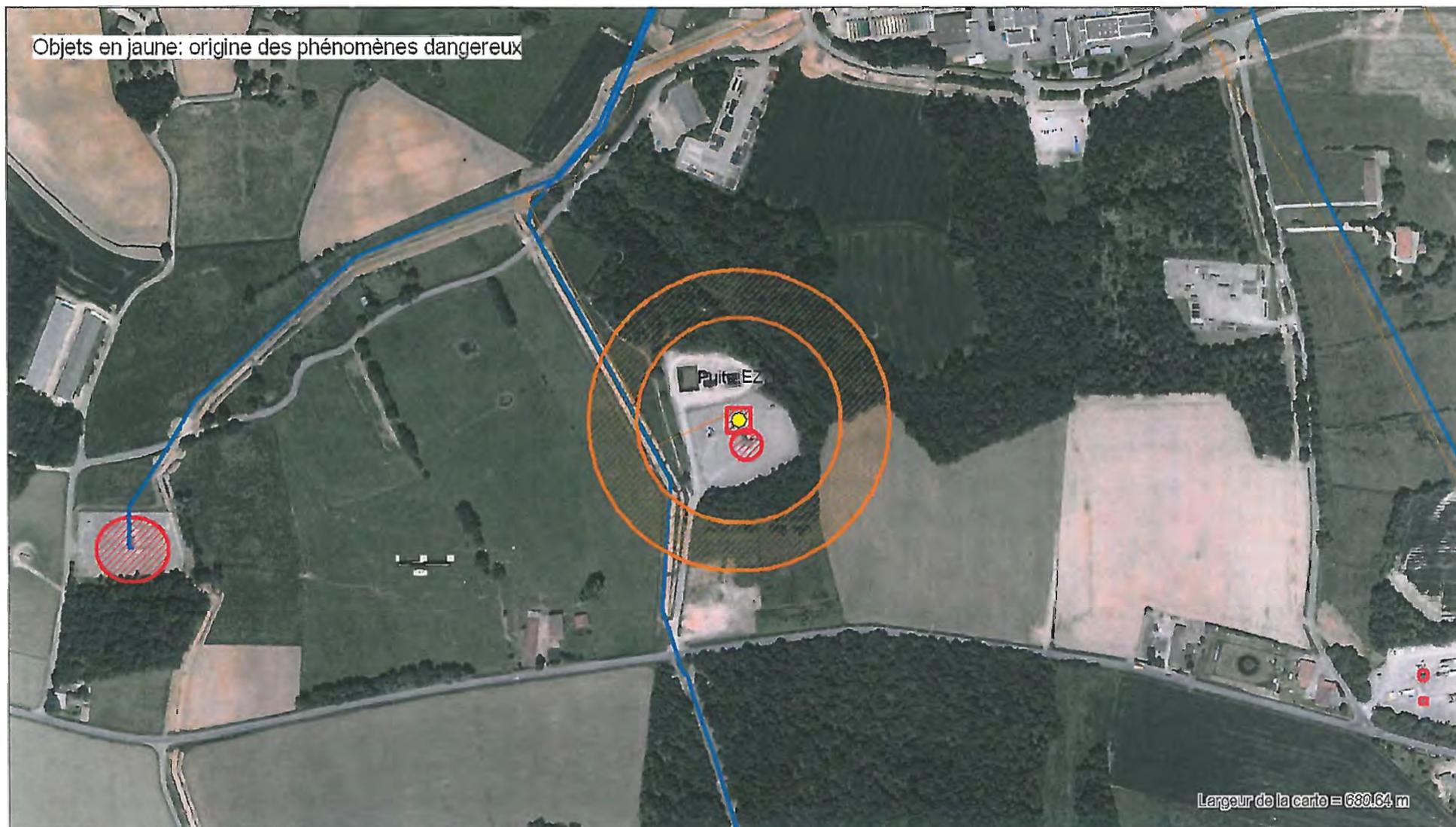
Storengy

Rédaction/Édition: SPR/URTM/RA IS - 17/04/2014 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011

PPRT de ETREZ (STORENGY)

Orientation zone 50 - 140 mbar n° 7 (Rang 9 - Déflagration, 20 - 50 ms)

Puits EZ 5



Sources: IGN - DREAL RA

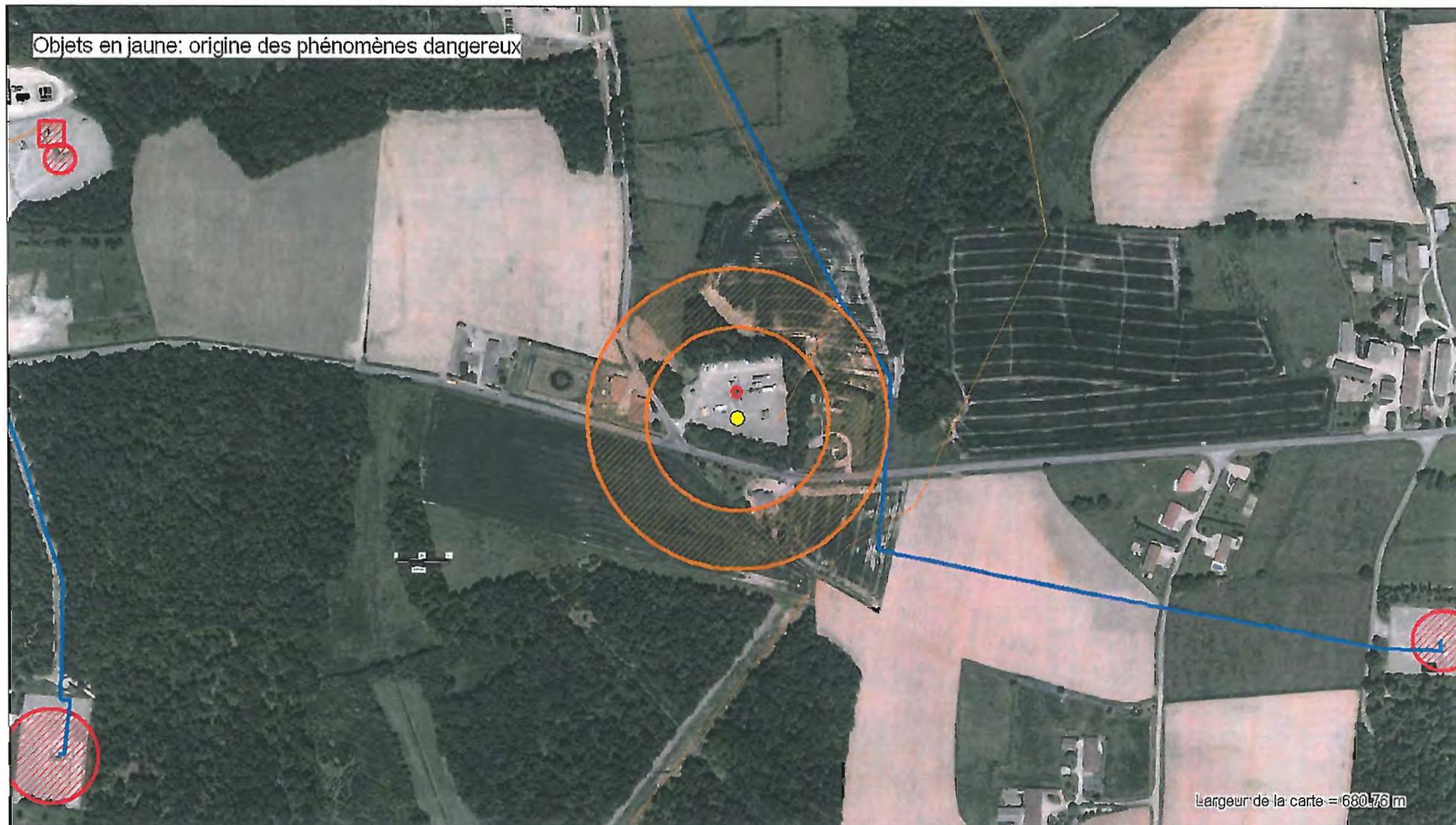
Storengy

Rédaction/Édition: SPR/URTM/RA IS - 17/04/2014 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011

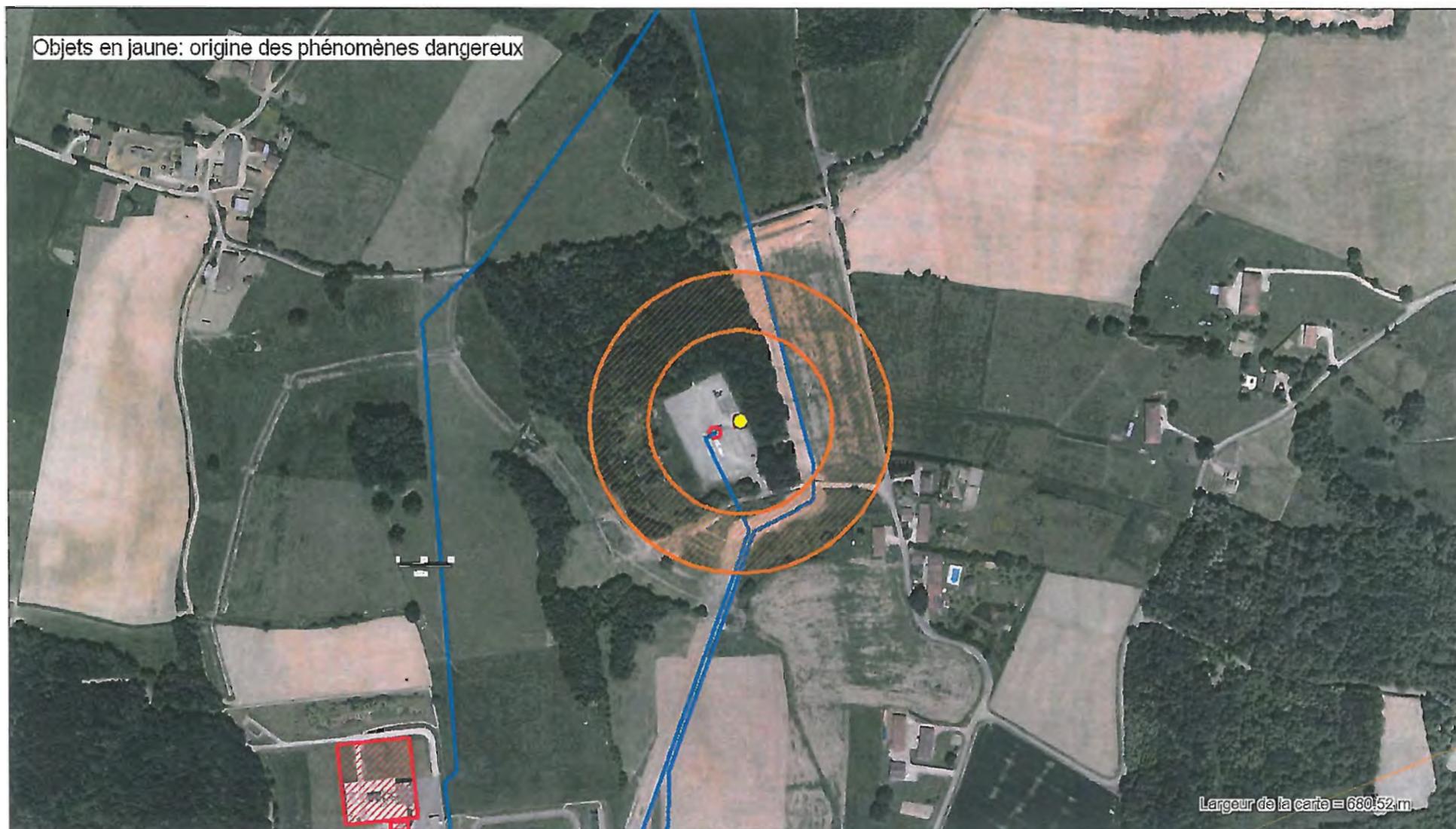
PPRT de ETREZ (STORENGY)
Orientation zone 50 - 140 mbar n° 8 (Rang 9 - Déflagration, 20 - 50 ms)
Puits EZ 13



PPRT de ETREZ (STORENGY)
Orientation zone 50 - 140 mbar n° 9 (Rang 9 - Déflagration, 20 - 50 ms)
Puits EZ 4



PPRT de ETREZ (STORENGY)
Orientation zone 50 - 140 mbar n° 10 (Rang 9 - Déflagration, 20 - 50 ms)
Puits EZ 2

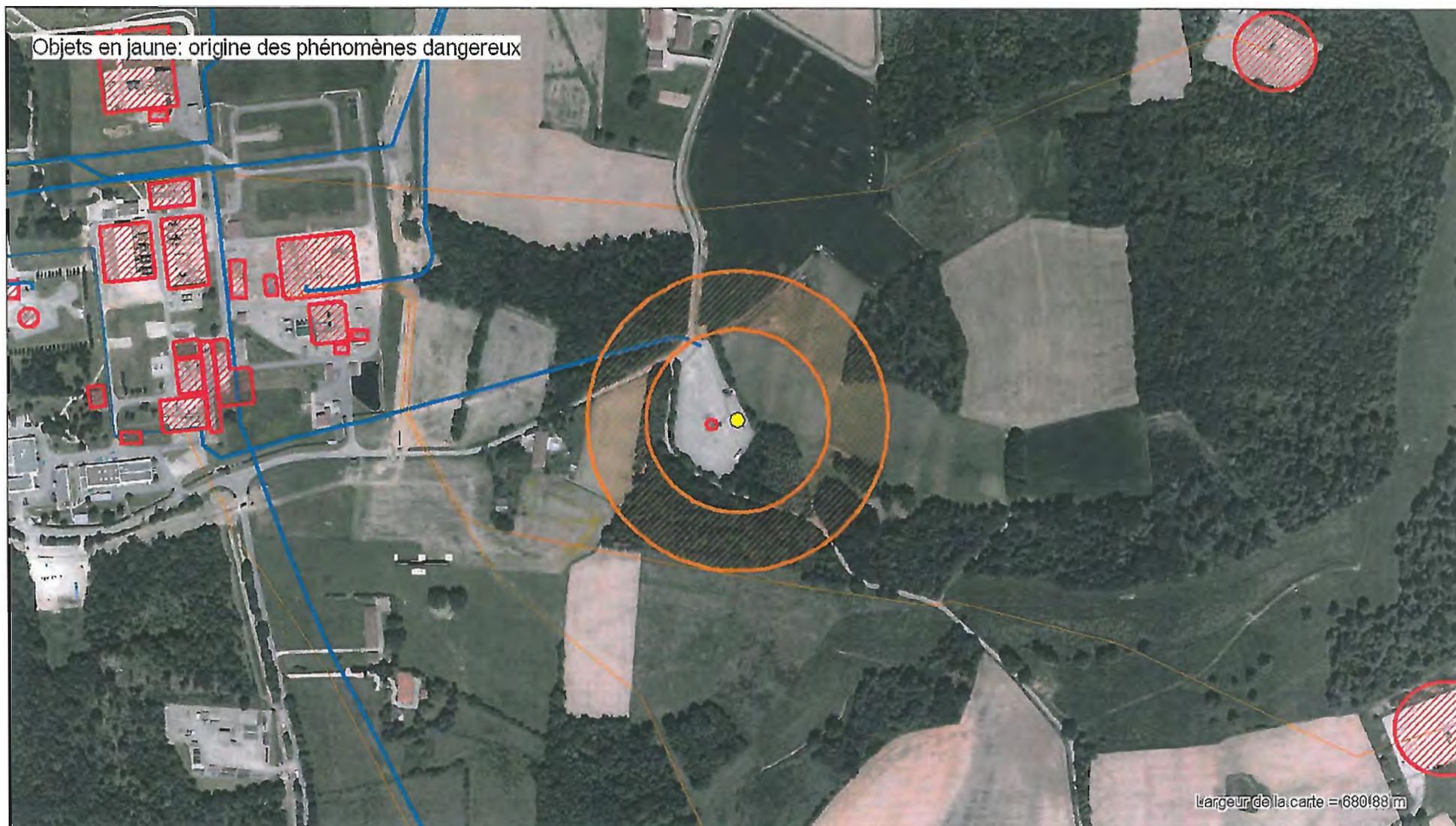


PPRT de ETREZ (STORENGY)
Orientation zone 50 - 140 mbar n° 11 (Rang 9 - Déflagration, 20 - 50 ms)
Puits EZ 10

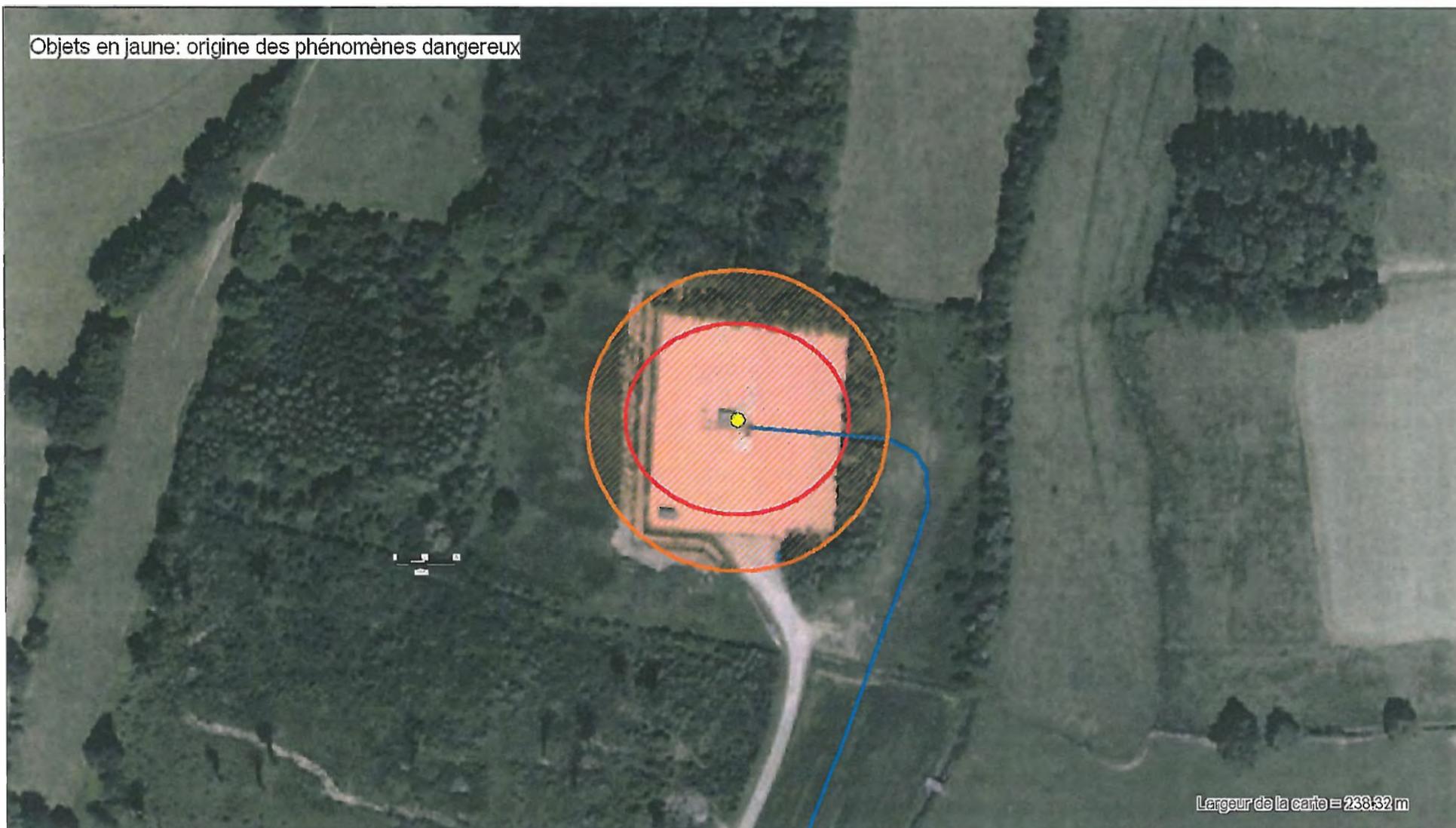


PPRT de ETREZ (STORENGY)

Orientation zone 50 - 140 mbar n° 12 (Rang 9 - Déflagration, 20 - 50 ms)
Puits EZ 3



PPRT de ETREZ (STORENGY)
Orientation zone 50 - 140 mbar n° 13 (Rang 9 - Déflagration, 20 - 50 ms)
Puits EZ 16

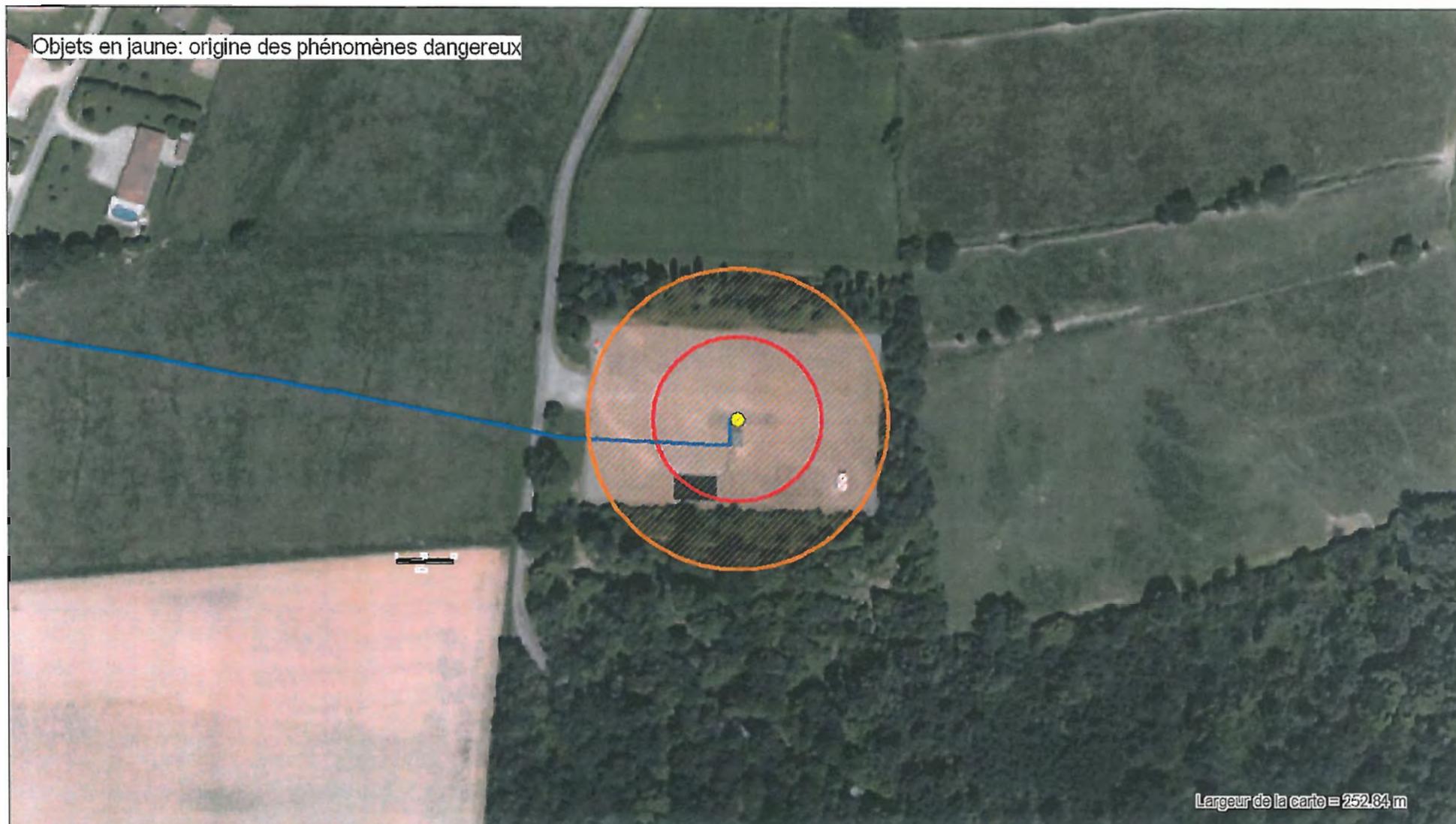


Sources: IGN - DREAL RA

Storengy

Rédaction/Édition: SPR/URTM/RA IS - 17/04/2014 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011

PPRT de ETREZ (STORENGY)
Orientation zone 50 - 140 mbar n° 14 (Rang 9 - Déflagration, 20 - 50 ms)
Puits EZ 8



PPRT de ETREZ (STORENGY)
Orientation zone 50 - 140 mbar n° 15 (Rang 9 - Déflagration, 20 - 50 ms)
Puits EZ 14

Objets en jaune: origine des phénomènes dangereux



PPRT de ETREZ (STORENGY)
Orientation zone 50 - 140 mbar n° 16 (Rang 9 - Déflagration, 20 - 50 ms)
Puits EZ 15

Objets en jaune: origine des phénomènes dangereux



Sources: IGN - DREAL RA

Storengy

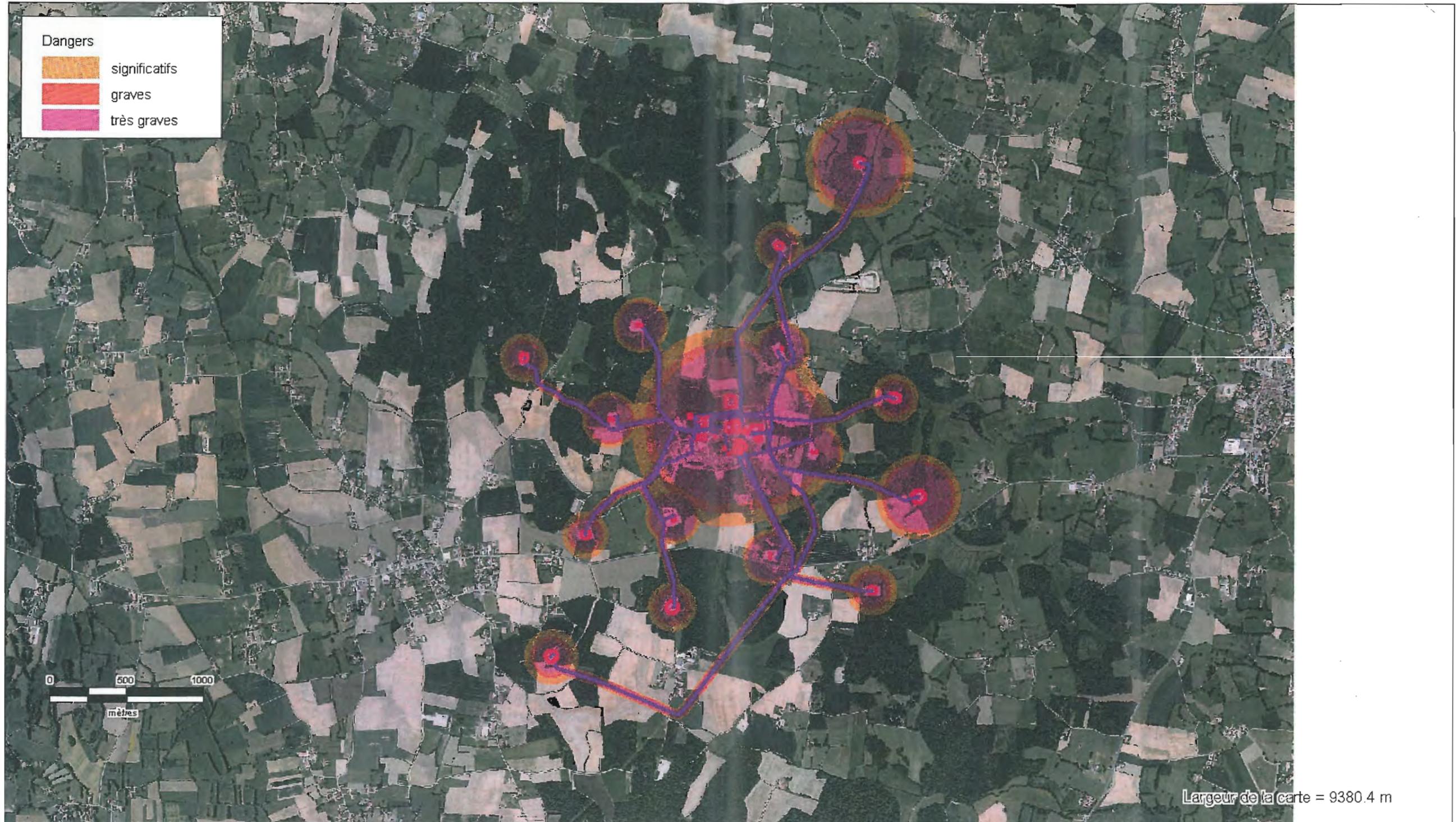
Rédaction/Édition: SPR/URTM/RA IS - 17/04/2014 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011

Annexe 2 – Cartes d'intensité thermique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de ETREZ (STORENGY) Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus



Sources: IGN - DREAL RA
Storengy

Rédaction/Édition: SPR/URTM/RA IS - 17/04/2014 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - Therm_trans V 1.0 - ©INERIS 2011



Annexe 3 - Réglementation

Rappel de quelques textes en vigueur à la date d'approbation du PPRT

Code de l'Environnement

Article L515-15

L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

L'État peut élaborer et mettre en œuvre de tels plans pour les installations mises en service avant le 31 juillet 2003 et ajoutées à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 postérieurement à cette date.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre.

Article L515-16

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

I.-Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à [l'article L. 211-1](#) du code de l'urbanisme.

II.-Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les propriétaires des biens concernés peuvent mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien, pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue à [l'article L. 515-19](#) ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article, dans les conditions définies aux [articles L. 230-1 et suivants](#) du code de l'urbanisme. Toutefois, pour la détermination du prix d'acquisition, la valeur du bien est appréciée sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée par l'intervention de la servitude instituée en application du I. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut, par convention passée avec un établissement public, lui confier le soin de réaliser l'acquisition des biens faisant l'objet du délaissement. Pour les plans approuvés avant le 30 juin 2013, la durée durant laquelle les propriétaires des biens peuvent mettre en demeure est étendue au 30 juin 2020.

III.-Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, au profit des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles et droits réels immobiliers. L'enquête publique mentionnée à [l'article L. 515-22](#) du présent code vaut toutefois également enquête publique au titre de [l'article L. 11-1](#) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. La déclaration d'utilité publique est prononcée par le représentant de l'État dans le département à l'issue de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques.

La procédure prévue par les [articles L. 15-6 à L. 15-8](#) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate.

Pour la détermination du prix d'acquisition ou du montant des indemnités, il n'est pas tenu compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée au bien par l'intervention de la servitude instituée en application du I.

IV.-Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. Ces mesures peuvent notamment comprendre des prescriptions relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses.

Lorsque des travaux de protection sont prescrits en application du premier alinéa du présent IV, ils ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède ni des limites fixées par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 515-25 ni, en tout état de cause :

- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Pour les plans approuvés avant le 30 juin 2013, les dispositions des règlements prises en application du présent IV sont à comprendre comme plafonnées par les montants indiqués ci-dessus.

V.-Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Les plans peuvent par ailleurs prévoir, sans préjudice des obligations mises à la charge de l'exploitant par le représentant de l'État dans le département en application des [articles L. 512-1 à L. 512-5](#) et de [l'article L. 512-7](#), des mesures supplémentaires de prévention des risques permettant de réduire le périmètre des secteurs susceptibles de faire l'objet des mesures prévues aux II et III du présent article lorsque le coût de ces mesures supplémentaires est inférieur à celui des mesures prévues à ces mêmes II et III qu'elles permettent d'éviter.

De telles mesures supplémentaires doivent faire l'objet de la convention prévue au IV de [l'article L. 515-19](#) avant l'approbation des plans.

Article L515-16-1

Au vu de la notification mentionnée à [l'article 18](#) de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, le représentant de l'État dans le département peut déclarer l'expropriation des immeubles et droits réels immobiliers non délaissés d'utilité publique lorsque les charges nécessaires à l'entretien des lots délaissés sont, pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, disproportionnées au regard de l'intérêt qui s'attache à cet entretien.

L'utilité publique de l'expropriation est prononcée dans les conditions prévues au III de [l'article L. 515-16](#).

Pour la fixation du prix d'acquisition, la valeur du bien est déterminée sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire qui résulte de la servitude instituée par le I de l'article L. 515-16.

Article L515-17

Les mesures visées aux II et III de [l'article L. 515-16](#) ne peuvent être prises qu'à raison de risques créés par des installations existant à la date de publication de la [loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003](#) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Article L515-18

Les mesures prévues par les plans de prévention des risques technologiques, en particulier au II et au III de [l'article L. 515-16](#), sont mises en œuvre progressivement en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels ainsi que du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain en sécurité attendu.

Article L515-19

I.-L'État, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, assurent le financement des mesures prises en application du II et du III de [l'article L. 515-16](#) et de [l'article L. 515-16-1](#) ainsi que des dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future. A cet effet, ils concluent une convention fixant leurs contributions respectives.

Lorsque le coût des mesures prises en application des II et III des mêmes articles L. 515-16 et L. 515-16-1, additionné au montant des dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future, est inférieur ou égal à trente millions d'euros et que la convention qui prévoit le financement de ces mesures n'est pas signée dans un délai de douze mois après l'approbation du plan, ce délai pouvant être prolongé de quatre mois par décision motivée du préfet en ce sens, les contributions de chacun, par rapport au coût total, sont les suivantes :

- a) L'État contribue à hauteur d'un tiers ;
- b) Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents percevant la contribution économique territoriale contribuent à hauteur d'un tiers, au prorata de la contribution économique territoriale qu'ils perçoivent des exploitants des installations à l'origine du risque ;
- c) Les exploitants des installations à l'origine du risque contribuent à hauteur d'un tiers, selon une répartition que le préfet fixe par arrêté lorsque plusieurs exploitants figurent dans le périmètre couvert par le plan.

Lorsque le coût des mesures prises en application des II et III des mêmes articles L. 515-16 et L. 515-16-1, additionné au montant des dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future, est supérieur à trente millions d'euros et que la convention qui prévoit le financement de ces mesures n'est pas signée dans un délai de douze mois après l'approbation du plan, ce délai pouvant être prolongé de six mois par décision motivée du préfet en ce sens, les contributions de chacun, par rapport au coût total, sont les suivantes :

- a) Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents percevant la contribution économique territoriale contribuent à hauteur d'un tiers, au prorata de la contribution économique territoriale qu'ils perçoivent des exploitants des installations à l'origine du risque. La contribution due par chaque collectivité territoriale ou groupement compétent est néanmoins limitée à 15 % de la contribution économique territoriale totale perçue sur l'ensemble de son territoire au titre de l'année d'approbation du plan ;
- b) L'État contribue à hauteur de la moitié du coût résiduel des mesures, une fois déduite la contribution due par les collectivités au titre du a ;
- c) Les exploitants des installations à l'origine du risque contribuent à la même hauteur que la contribution de l'État prévue au b, selon une répartition que le préfet fixe par arrêté lorsque plusieurs exploitants

figurent dans le périmètre couvert par le plan.

Avant la conclusion de cette convention ou la mise en place de la répartition par défaut des contributions, le droit de délaissement mentionné au II de l'article L. 515-16 ne peut être instauré et l'expropriation mentionnée au premier alinéa du III du même article ne peut être déclarée d'utilité publique que si la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate selon la procédure mentionnée au deuxième alinéa du même III.

I bis. - Les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales ou leurs groupements, dès lors qu'ils perçoivent tout ou partie de la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, participent au financement des diagnostics préalables aux travaux et des travaux prescrits aux personnes physiques propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16, sous réserve que ces dépenses de travaux soient payées dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15.

Cette participation minimale, répartie en deux parts égales entre les exploitants des installations à l'origine du risque, d'une part, et les collectivités territoriales ou leurs groupements, d'autre part, finance 50 % du coût des travaux prescrits. Si le coût des travaux excède 20 000 €, la participation minimale est fixée à 10 000 €.

En l'absence d'accord des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur leur contribution respective à cette participation, la contribution leur incombant est répartie au prorata de la part de contribution économique territoriale qu'ils perçoivent des exploitants des installations à l'origine du risque au titre de l'année d'approbation du plan.

Lorsque plusieurs exploitants figurent dans le périmètre couvert par le plan et en l'absence d'accord sur leur contribution respective à cette participation, le préfet fixe, par arrêté, la répartition de la contribution leur incombant.

Ces différentes contributions sont versées aux propriétaires des habitations au plus tard deux mois après présentation des factures correspondant au montant des travaux prescrits.

II.-Une convention conclue entre les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements et les exploitants des installations à l'origine du risque, dans le délai d'un an à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques, précise les conditions d'aménagement et de gestion des terrains situés dans les zones mentionnées au I et dans les secteurs mentionnés aux II et III de l'article L. 515-16.

III.-Une convention définit, le cas échéant, un programme de relogement des occupants des immeubles situés dans les secteurs mentionnés au III de l'article L. 515-16 ou faisant l'objet de mesures prévues à l'article L. 515-16-1.

Cette convention est conclue entre les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements, les exploitants des installations à l'origine du risque et les bailleurs des immeubles mentionnés à l'alinéa précédent, notamment les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à [l'article L. 411-2](#) du code de la construction et de l'habitation.

IV.-Une convention conclue entre les personnes et organismes cités au I fixe leurs contributions respectives dans le financement des mesures supplémentaires mentionnées aux deux derniers alinéas de l'article L. 515-16.

Article L515-20

Les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à l'avant-dernière phrase du II de [l'article L. 515-16](#) ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques.

Article L515-21

Le plan de prévention des risques technologiques mentionne les servitudes d'utilité publique instituées en application de [l'article L. 515-8](#) autour des installations situées dans le périmètre du plan.

Article L515-22

Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques dans les conditions prévues à [l'article L. 300-2](#) du code de l'urbanisme.

Sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que la commission de suivi de site créée en application de [l'article L. 125-2-1](#).

Le préfet recueille leur avis sur le projet de plan, qui est ensuite soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier.

Le plan de prévention des risques technologiques est approuvé par arrêté préfectoral.

Il est révisé selon les mêmes dispositions.

Article L515-23

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de [l'article L. 121-2](#) du code de l'urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à [l'article L. 126-1](#) du même code.

Article L515-24

I.-Les infractions aux prescriptions édictées en application du I de [l'article L. 515-16](#) du présent code sont punies des peines prévues à [l'article L. 480-4](#) du code de l'urbanisme.

II.-Les dispositions des [articles L. 461-1](#), [L. 480-1](#), [L. 480-2](#), [L. 480-3](#) et [L. 480-5 à L. 480-12](#) du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;

2° Le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 dudit code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

III. — Le non-respect des mesures prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 515-16 fait l'objet des sanctions administratives et pénales prévues pour le non-respect des prescriptions prises en application de [l'article L. 512-7](#).

Article L515-25

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application des [articles L. 515-15 à L. 515-24](#) et les délais d'élaboration et de mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques. Pour les installations classées relevant du ministère de la défense et les dépôts de munitions anciennes, ce décret peut, en tant que de besoin, prévoir des modalités de consultation et d'information du public adaptées aux exigences de la défense nationale ou spécifiques aux dépôts de munitions anciennes.

Article R515-40

I.-L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite par un arrêté du préfet qui détermine :

- 1° Le périmètre d'étude du plan ;
- 2° La nature des risques pris en compte ;
- 3° Les services instructeurs ;
- 4° La liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l'article [L. 515-22](#), ainsi que les modalités de leur association à l'élaboration du projet.

I bis.-Il mentionne si une évaluation environnementale est requise en application de l'article [R. 122-18](#). Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement est annexée à l'arrêté.

II.-L'arrêté fixe également les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées. Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral doivent être soumises préalablement au conseil municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre du plan. L'avis du conseil municipal est réputé émis à défaut de réponse dans le mois qui suit la saisine. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes associées et rendu public dans des conditions que l'arrêté détermine.

III.-Lorsque le périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques s'étend sur plusieurs départements, les arrêtés prévus à la présente sous-section sont pris conjointement par les préfets de ces départements. Le préfet du département le plus exposé est chargé de conduire la procédure.

IV.-Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans les dix-huit mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Article R515-41

I.-Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- 1° Une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques. Il peut être tenu compte, pour la délimitation des périmètres, zones et secteurs et pour la définition des mesures qui y sont applicables, des travaux et mesures déjà prescrits aux exploitants en application des articles [L. 512-3](#) et [L. 512-5](#), ou des [articles 79](#) et [83](#) du code minier, dont le délai de réalisation est inférieur à cinq ans ainsi que des mesures prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 515-16](#) ;
- 2° Des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles [L. 515-15](#) et [L. 515-16](#) du présent code ;
- 3° Un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article [L. 515-16](#) ;
 - b) Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article [L. 515-8](#) et les servitudes instaurées par les articles [L. 5111-1](#) à [L. 5111-7](#) du code de la défense ;
 - c) L'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption, de la mise en oeuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - d) Les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article [L. 515-16](#) du présent code ;
 - e) L'échéancier de mise en oeuvre des mesures prévues par le plan, conformément aux dispositions de l'article [L. 515-18](#) ;

4° Les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 ;

5° Le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 515-16.

II.-Au plan de prévention des risques technologiques sont jointes, le cas échéant, des informations portant sur :

1° Le coût des mesures supplémentaires de prévention des risques prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 515-16 et l'estimation du coût des mesures prévues par les II et III de l'article L. 515-16 qu'elles permettent d'éviter ;

2° L'estimation du coût des mesures qui restent susceptibles d'être prises en application du II et du III de l'article L. 515-16 ;

3° L'ordre de priorité retenu pour la mise en oeuvre des différentes mesures prévues par le plan.

Article R515-42 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les travaux de protection prescrits en application du IV de [l'article L. 515-16](#) ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à [l'article R. 515-40](#).

Article R515-43 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2011-208 du 24 février 2011 - art. 4](#)

I.-Si les éléments contenus dans les études de dangers se révèlent insuffisants, le préfet peut, pour l'élaboration du projet de plan, prescrire aux exploitants la communication des informations nécessaires en leur possession, dans les conditions prévues à l'article [R. 512-31](#).

II.-Le projet de plan, élaboré selon les modalités définies par l'arrêté prévu à l'article [R. 515-40](#), est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

III.-Lorsque le projet comporte des mesures supplémentaires de prévention des risques prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 515-16](#), la convention de financement prévue au IV de l'article [L. 515-19](#) est conclue avant le début de l'enquête publique.

Article R515-44

I.-Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les personnes et organismes associés, est soumis à une enquête publique organisée dans les formes prévues par la section 2 du chapitre III du titre II du livre Ier .

Le dossier de l'enquête comprend les documents et informations mentionnés à l'article [R. 515-41](#), les documents établis à l'issue de la concertation et les avis émis en application du II de l'article [R. 515-43](#). Lorsque le projet comporte des mesures supplémentaires de prévention des risques, le dossier est complété par une note indiquant les mesures prévues aux I, II, III et IV de l'article [L. 515-16](#) qu'elles permettent d'éviter et par les documents graphiques mentionnés au 2° du I de l'article [R. 515-41](#) tels qu'ils se présenteraient en l'absence de mesures supplémentaires.

La durée de l'enquête publique est d'un mois. Elle peut éventuellement être prorogée une fois pour la même durée.

II.-A l'issue de l'enquête publique, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte l'importance des remarques formulées, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Article R515-45

Le cas échéant, le préfet prescrit à l'exploitant, par arrêté pris sur le fondement de l'article [L. 512-3](#), la mise en œuvre des mesures supplémentaires de prévention des risques mentionnées au 5° du I de l'article R.515-41, lorsqu'elles figurent dans le plan approuvé et ont fait l'objet d'une convention de financement en application du deuxième alinéa du IV de l'article [L. 515-19](#).

Article R515-46

Un exemplaire des arrêtés prévus aux [articles R. 515-40](#) et [R. 515-44](#) est adressé aux personnes et organismes associés. Chaque arrêté est affiché pendant un mois dans les mairies des communes et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département ou les départements intéressés.

Ces arrêtés sont, en outre, publiés au recueil des actes administratifs de l'État de chaque département.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, en mairie, au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plans locaux d'urbanisme concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques, ainsi que par voie électronique.

Article R515-47

I.-Le plan de prévention des risques technologiques est révisé dans les formes prévues par la présente sous-section pour son élaboration.

II.-L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

III.-Lorsque la révision est partielle et n'est pas motivée par une aggravation du risque, la concertation et l'enquête publique ne sont organisées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Le dossier de l'enquête publique comprend alors, outre l'avis des personnes et organismes associés :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Les documents graphiques et le règlement mentionnés au I de [l'article R. 515-41](#) tels qu'ils se présenteraient après modification avec l'indication des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Article R515-48

Dans le cas où les installations classées à l'origine du risque ne figureraient plus sur la liste établie en application du IV de [l'article L. 515-8](#), ou en cas de disparition totale et définitive du risque, le préfet, après consultation de la commission départementale mentionnée à [l'article L. 512-2](#), abroge le plan de prévention des risques technologiques.

L'arrêté d'abrogation est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont le territoire est couvert en tout ou partie par ce plan.

L'arrêté d'abrogation fait l'objet des mesures de publicité prévues à [l'article R. 515-46](#) pour l'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques technologiques.

Article R515-49

En application de [l'article L. 515-25](#), le projet de plan de prévention des risques technologiques pour un dépôt de munitions anciennes n'est pas soumis à enquête publique.

Article R515-50

I.-L'élaboration du plan de prévention des risques technologiques concernant une installation mentionnée à l'article [L. 517-1](#) et relevant du ministre de la défense est prescrite par arrêté de ce ministre.

Cet arrêté fixe les modalités particulières de la concertation.

Les autres procédures prévues par la présente sous-section sont accomplies à la diligence du préfet.

II.-A la demande du ministre de la défense, le préfet disjoint du dossier soumis à l'enquête publique et aux consultations les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de défense nationale dans le domaine militaire ou industriel. Les résultats de l'enquête publique ainsi que les avis recueillis sont transmis par le préfet au ministre de la défense.

Lorsque le périmètre du plan de prévention des risques technologiques ne s'étend pas au-delà des limites de l'emprise relevant du ministre de la défense, un arrêté de ce ministre approuve le plan. Cet arrêté est communiqué au préfet pour l'information des tiers en application de la présente sous-section.

Dans le cas contraire, un arrêté conjoint du préfet et du ministre de la défense approuve le plan de prévention des risques technologiques.

III.-Pour les installations relevant du ministre de la défense ayant fait l'objet d'une décision ministérielle en matière de protection du secret de la défense nationale, le projet de plan de prévention des risques technologiques n'est pas soumis à enquête publique et les mesures d'information et de consultation mentionnées à la présente sous-section ne sont pas effectuées.

Code de l'urbanisme

Article L121-2

Dans les conditions précisées par le présent titre, l'Etat veille au respect des principes définis à l'article L. 121-1 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants. Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Le préfet leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont il dispose.

Les porter à connaissance sont tenus à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Article L126-1

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.

Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

Article L461-1

Le préfet et l'autorité compétente mentionnée aux articles L422-1 à L422-3 ou ses délégués, ainsi que les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'urbanisme et assermentés, peuvent visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments, en particulier ceux relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées quel que soit le type de handicap. Ce droit de visite et de communication peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant trois ans.

Article L480-1

Les infractions aux dispositions des titres Ier, II, III, IV et VI du présent livre sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les infractions visées à l'article L480-4 peuvent être constatées par les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et des sites, et assermentés, lorsqu'elles affectent des immeubles compris dans un secteur sauvegardé ou soumis aux dispositions législatives du code du patrimoine relatives aux monuments historiques ou aux dispositions législatives du code de l'environnement relatives aux sites et qu'elles consistent, soit dans le défaut de permis de construire, soit dans la non-conformité de la construction ou des travaux au permis de construire accordé. Il en est de même des infractions aux prescriptions établies en application des articles L522-1 à L522-4 du code du patrimoine.

Lorsque l'autorité administrative et, au cas où il est compétent pour délivrer les autorisations, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ont connaissance d'une infraction de la nature de celles que prévoient les articles L160-1 et L480-4, ils sont tenus d'en faire dresser procès verbal.

Copie du procès-verbal constatant une infraction est transmise sans délai au ministère public. Toute association agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de l'article L252-1 du code rural peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction à l'alinéa 1er du présent article et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

La commune peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits commis sur son territoire et constituant une infraction à l'alinéa premier du présent article.

Article L480-2

L'interruption des travaux peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L480-1, soit, même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

L'autorité judiciaire statue après avoir entendu le bénéficiaire des travaux ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures. La décision judiciaire est exécutoire sur minute et nonobstant toute voie de recours.

Dès qu'un procès-verbal relevant l'une des infractions prévues à l'article L480-4 a été dressé, le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux. Copie de cet arrêté est transmise sans délai au ministère public.

L'autorité judiciaire peut à tout moment, d'office ou à la demande, soit du maire ou du fonctionnaire compétent, soit du bénéficiaire des travaux, se prononcer sur la mainlevée ou le maintien des mesures prises pour assurer l'interruption des travaux. En tout état de cause, l'arrêté du maire cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe. Le maire est avisé de la décision judiciaire et en assure, le cas échéant, l'exécution.

Lorsque aucune poursuite n'a été engagée, le procureur de la République en informe le maire qui, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, met fin aux mesures par lui prises.

Le maire peut prendre toutes mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de la décision judiciaire ou de son arrêté, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier. (...)

Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu des alinéas qui précèdent, ne font pas obstacle au droit du représentant de l'État dans le département de prendre, dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par le maire et après une mise en demeure adressée à celui-ci et restée sans résultat à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures, toutes les mesures prévues aux précédents alinéas.

Dans le cas de constructions sans permis de construire ou d'aménagement sans permis d'aménager, ou de constructions ou d'aménagement poursuivis malgré une décision de la juridiction administrative suspendant le permis de construire ou le permis d'aménager, le maire prescrira par arrêté l'interruption des travaux ainsi que, le cas échéant, l'exécution, aux frais du constructeur, des mesures nécessaires à la sécurité des personnes ou des biens ; copie de l'arrêté du maire est transmise sans délai au ministère public. Dans tous les cas où il n'y serait pas pourvu par le maire et après une mise en demeure adressée à celui-ci et restée sans résultat à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures, le représentant de l'État dans le département prescrira ces mesures et l'interruption des travaux par un arrêté dont copie sera transmise sans délai au ministère public.

Dans le cas où le représentant de l'État dans le département fait usage des pouvoirs qui lui sont reconnus par les alinéas 9 et 10 du présent article, il reçoit, au lieu et place du maire, les avis et notifications prévus aux alinéas 5 et 6.

Article L480-3

En cas de continuation des travaux nonobstant la décision judiciaire ou l'arrêté en ordonnant l'interruption, une amende de 75 000 euros et un emprisonnement de trois mois, ou l'une de ces deux peines seulement, sont prononcés par le tribunal contre les personnes visées à l'article L480-4 (2° alinéa).

Article L480-4

Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L421-1 à L421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux.

Ces peines sont également applicables :

1. En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ;
2. En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

En cas de méconnaissance des obligations imposées par l'article L451-3, le tribunal ordonne en outre, en cas de perte ou de destruction de la plaque commémorative au cours des travaux, à la charge du maître d'ouvrage, la gravure et l'installation d'une nouvelle plaque apposée dans les conditions du deuxième alinéa dudit article.

Toute association telle que définie à l'article 2-4 du code de procédure pénale peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction à l'article L451-3 et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux infractions relatives à l'affichage des permis ou des déclarations préalables.

Article L480-4-1

Est puni d'une amende de 15 000 euros le fait de vendre ou de louer des terrains bâtis ou non bâtis compris dans un lotissement sans avoir obtenu un permis d'aménager ou sans avoir respecté les obligations imposées par l'article L442-3, lorsque le lotissement est soumis à une déclaration préalable, ou sans s'être conformé aux prescriptions imposées par le permis d'aménager ou par la décision prise sur la déclaration préalable.

Lorsque les prescriptions imposées n'ont pas été respectées, le tribunal peut en outre impartir un délai au lotisseur pour mettre les travaux en conformité avec lesdites prescriptions, sous peine d'une astreinte prononcée et exécutée dans les conditions prévues par les articles L480-7 et L480-8.

Si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, les travaux n'ont pas été mis en conformité, l'autorité compétente peut faire effectuer les travaux d'office, aux frais et risques financiers de l'aménageur.

Article L480-4-2

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables dans les conditions prévues par l'art. 121-2 du code pénal des infractions définies aux articles L160-1, L480-3, L480-4, L480-4-1, L480-12 et L510-2 du présent code.

Article L480-5

En cas de condamnation d'une personne physique ou morale pour une infraction prévue aux articles L160-1 et L480-4, le tribunal, au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, statue même en l'absence d'avis en ce sens de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou celle des ouvrages avec les règlements, l'autorisation ou la déclaration en tenant lieu, soit sur la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

Le tribunal pourra ordonner la publication de tout ou partie du jugement de condamnation, aux frais du délinquant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, ainsi que son affichage dans les lieux qu'il indiquera.

Article L480-7

Le tribunal impartit au bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol un délai pour l'exécution de l'ordre de démolition, de mise en conformité ou de réaffectation ; il peut assortir sa décision d'une astreinte de 7,50 à 75 euros par jour de retard.

Au cas où le délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée, qui ne peut être révisée que dans le cas prévu au troisième alinéa du présent article, court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où l'ordre a été complètement exécuté.

Si l'exécution n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public, relever à une ou plusieurs reprises, le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu ci-dessus.

Le tribunal peut autoriser le reversement ou dispenser du paiement d'une partie des astreintes pour tenir compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter.

Article L480-9

Si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, la démolition, la mise en conformité ou la remise en état ordonnée n'est pas complètement achevée, le maire ou le fonctionnaire compétent peut faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice aux frais et risques du bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol.

Au cas où les travaux porteraient atteinte à des droits acquis par des tiers sur les lieux ou ouvrages visés, le maire ou le fonctionnaire compétent ne pourra faire procéder aux travaux mentionnés à l'alinéa précédent qu'après décision du tribunal de grande instance qui ordonnera, le cas échéant, l'expulsion de tous occupants.

Article L480-12

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles 433-7 et 433-8 du code pénal, quiconque aura mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu à l'article L461-1 sera puni d'une amende de 3 750 euros.

En outre un emprisonnement de un mois pourra être prononcé.

Article R431-16

Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :

a) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue en application du code de l'environnement, ou la décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispensant le demandeur de réaliser une étude d'impact ;

b) Le dossier d'évaluation des incidences du projet sur un site Natura 2000 prévu à l'[article R. 414-23 du code de l'environnement](#), dans le cas où le projet doit faire l'objet d'une telle évaluation en application de l'article L. 414-4 de ce code. Toutefois, lorsque le dossier de demande comporte une étude d'impact, cette étude tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de

l'article R. 414-23 du code de l'environnement, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 414-22 de ce code ;

c) Le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au [1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales](#), dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation ;

d) Dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation, un document établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 de ce code, attestant qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte, au stade de la conception, des règles parasismiques et paracycloniques prévues par [l'article L. 563-1 du code de l'environnement](#) ;

e) Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de [l'article L. 562-2 du code de l'environnement](#), ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ;

f) L'agrément prévu à l'article [L. 510-1](#), lorsqu'il est exigé ;

g) Une notice précisant l'activité économique qui doit être exercée dans le bâtiment et justifiant, s'il y a lieu, que cette activité répond aux critères définis par l'article R. 146-2, lorsque la demande concerne un projet de construction visé au d de cet article et situé dans un espace remarquable ou dans un milieu à préserver d'une commune littorale ;

h) L'étude de sécurité publique, lorsqu'elle est exigée en application des articles [R. 111-48](#) et [R. 111-49](#)

i) Lorsque le projet est tenu de respecter les dispositions mentionnées à l'article R. 111-20 du code de la construction et de l'habitation, un document établi par le maître d'ouvrage attestant la prise en compte de la réglementation thermique, en application de l'article R. 111-20-1 de ce code, et pour les projets concernés par le cinquième alinéa de l'article L. 111-9 du même code, la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie, en application de l'article R. 111-20-2 dudit code ;

j) Dans le cas d'un projet de construction ou extension d'un établissement recevant du public de plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à proximité d'une canalisation de transport, dans la zone de dangers définie au premier tiret du b de [l'article R. 555-30](#) du code de l'environnement, l'analyse de compatibilité du projet avec la canalisation du point de vue de la sécurité des personnes prévue à [l'article R. 555-31](#) du même code ;

k) Le récépissé de transmission du dossier à la commission départementale de la sécurité des transports de fonds, lors de la construction d'un bâtiment comportant un lieu sécurisé défini à [l'article 1er-1 du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000](#).